

Sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature au Directeur départemental de l'Équipement (Arrêté préfectoral du 17 avril 2000)	379
AGRICULTURE	
Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables - Campagne 2000 NORMES LOCALES (Arrêté préfectoral du 28 mars 2000)	388
Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables - Campagne 2000 ENTRETIEN DES PARCELLES GELEES (Arrêté préfectoral du 28 mars 2000)	389
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 15 mars et 7 avril 2000)	389
Structures agricoles – Interdiction d'exploiter (Décision préfectorale du 15 mars 2000)	392
PECHE	
Organisation d'un concours de pêche sur l'Ousse commune d'Idron (Arrêté préfectoral du 11 avril 2000)	392
ASSOCIATIONS	
Agrément de l'association « REAGIS » à Gan (Arrêté préfectoral du 7 mars 2000)	393
Agrément de l'association «Le Pesquit» à Arzacq (Arrêté préfectoral du 25 février 2000)	394
Agrément de l'association Agence Paloise «Services plus» Proxim'Services à Pau (Arrêté préfectoral du 17 mars 2000)	394
Agrément de l'association «Gingko Biloba» à Monein (Arrêté préfectoral du 17 mars 2000)	395
COMITES ET COMMISSIONS	
Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Lichans-Sunhar (Arrêté préfectoral du 24 mars 2000)	395
Commission départementale « Stage 6 mois » (Arrêté préfectoral du 28 mars 2000)	396
Modification de la composition du Conseil Départemental d'Hygiène (Arrêté préfectoral du 4 avril 2000)	396
ELEVAGE	
Elevages de gibier (Arrêté préfectoral du 21 mars 2000)	398
COMMUNES	
Inscription des décisions sur feuillets mobiles commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 3 avril 2000)	398
URBANISME	
Approbation pour une période de 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Barzun (Arrêté Préfectoral du 30 mars 2000)	398
POLICE GENERALE	
Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêtés préfectoraux du 28 mars 2000)	399
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 24 mars 2000)	400
Système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 11 avril 2000)	400
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 117 commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 14 février 2000)	400
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 23 mars 2000)	401
Autorisation de circulation de longue durée (Autorisations des 11 et 15 février, 7 mars et 3 avril 2000)	401
VOIRIE	
Déviation de la RN 134 dans la traversée du vallon de Bedous Commune d'Osse-en-Aspe (Arrêté préfectoral du 4 avril 2000)	402
Transfert d'office dans le domaine public communal de voies privées et tronçons de voies privées ouvertes à la circulation publique dans l'ensemble ou autour de l'ensemble d'habitations dites « CILOF » sur la commune de Billère (Arrêté préfectoral du 6 avril 2000)	402
Aménagement du chemin rural dit « chemin neutre de Bastan » commune des Aldudes (Arrêté préfectoral du 12 avril 2000)	403
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (Arrêtés préfectoraux des 3 et 10 avril 2000)	404
CHASSE	
Associations communales de chasse agréés (Arrêté préfectoral du 23 mars 2000)	404
GARDES PARTICULIERS	
Agrément de gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 6 avril 2000)	404
TRAVAUX COMMUNAUX	
Création d'un parc de loisirs nature et sports mécaniques commune de Laas (Arrêté préfectoral du 12 avril 2000)	405
HYDROCARBURES	
Acte de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation d'hydrocarbures des forages dénommés Lacq 72 et Lacq 201 sur le territoire de la commune de Lacq (Arrêté préfectoral du 10 avril 2000)	406

Sommaire

Pages

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la filière technique (Circulaire préfectorale du 7 avril 2000) 406

POPULATION

Recensement - Transmission de l'avis d'inscription au Préfet des Pyrénées-Orientales des personnes nées à l'étranger. (Circulaire préfectorale du 3 avril 2000) 407

GENEROSITE PUBLIQUE

Vente du « Bleu et de France », des 6, 7 et 8 mai 2000) (Circulaire préfectorale du 18 avril 2000) 407

POLICE GENERALE

Utilisation des salles polyvalentes (Circulaire préfectorale du 31 mars 2000) 408

COMMUNICATIONS DIVERSES

PUBLICITE

Publicité - Astreinte 408

MUNICIPALITES

Municipalités 408

ASSOCIATIONS

Association syndicale des acquéreurs de lots du lotissement « Saint-Christophe » à Idron 408

Association syndicale du lotissement Les Hauts de Saint Hubert, à Bayonne 409

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. André ALESSIO, Directeur régional de la Jeunesse et des Sports d'Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 21 janvier 2000) 409

Délégation de signature à M. Philippe ARROUY, Directeur interdépartemental des anciens combattants (Arrêté Préfet de Région du 21 janvier 2000) 410

Délégation de signature à M. Serge DUTRUY, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 21 janvier 2000) 412

Délégation de signature à M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles (Arrêté Préfet de Région du 21 janvier 2000) 420

NOMINATION

Nomination des praticiens à temps partiel dans les hôpitaux (Arrêtés Préfet de Région du 21 février 2000) 424

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Renouvellement d'un générateur de dialyse au C.H. de Pau (Décision régionale du 20 mars 2000) 424

Renouvellement de 6 générateurs de dialyse à la SARL Clinique Delay à Bayonne (Décision régionale du 20 mars 2000) 425

Extension du Service d'Insertion par la Formation et l'Accompagnement (SIFA) à Pau, sur le secteur de Salies-de-Béarn-Orthez (Arrêté Préfet de Région du 30 mars 2000) 426

Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie au Centre Hospitalier de Bayonne (Arrêté Préfet de Région du 23 mars 2000) 427

TRAVAIL

Liste des médiateurs désignés pour le règlement des conflits sociaux agricoles (Arrêté Préfet de Région du 21 janvier 2000) 428

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au Directeur départemental de l'Équipement

Arrêté préfectoral n° 2000-J-14 du 17 avril 2000
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement n° 81/6427 du 28 septembre 1981,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme en date du 4 décembre 1995, nommant M. Michel THIBAUT, Directeur de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision du 19 décembre 1997 du Directeur du Personnel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement approuvant la nouvelle organisation de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 105 du 20 septembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 99 J 116 du 29 octobre 1999,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à M. Michel THIBAUT, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, tous actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

Les pouvoirs de gestion désignés ci-dessous concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, les ouvriers des parcs et ateliers de l'Etat, les agents non titulaires

de l'Etat, à l'exception des techniciens des Bâtiments de France, des contractuels régis par des règlements locaux, pris en application des directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée (contractuels d'études d'urbanisme), les inscrits maritimes.

I a.1 - Octroi du congé pour naissance d'un enfant.

I a.2 - Octroi des congés annuels, ordinaires et bonifiés, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse et pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, des congés de maladie «ordinaires», des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire.

I a.3 - Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé parental.

I a.4 - Octroi et renouvellement aux fonctionnaires stagiaires du congé post-natal.

I a.5 - Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévus :

- * à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
- * pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- * pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,
- * pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- * pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.
- * octroi de disponibilité pour les fonctionnaires mentionnés au paragraphe I a. 19 pour l'ensemble des cas prévus au titre V du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.

I a.6 - Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés prévus :

- * pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus,
- * pour raisons familiales.

I a.7 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement.

I a.8 - Octroi aux fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires des congés de longue maladie et de longue durée qui ne nécessitent pas l'avis du Comité Médical Supérieur et aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement.

I a.9 - Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3^o et 4^o paragraphes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par un accident de service.

- I a.10 - Octroi et renouvellement des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.
- a.10.1 - Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur pour les agents mentionnés au paragraphe 1.19.2.
- I a.11 - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
- I a.12 - Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et, en cas de cohabitation, avec une personne atteinte de maladie contagieuse.
- I a.13 - Décision de réintégration dans le service d'origine :
- * au terme d'une période de travail à temps partiel,
 - * après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des travaux publics de l'Etat et Attachés Administratifs des services extérieurs,
 - * au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
 - * mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
 - * au terme d'un congé de longue maladie.
- I a.13.1 - Toutes décisions de réintégration pour les agents mentionnés au paragraphe I a.19.
- I a.14 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel pour :
- a.14.1 - Tous les fonctionnaires de catégories B, C et D,
- a.14.2 - Les fonctionnaires suivants de catégorie A :
- * Attachés Administratifs ou assimilés,
 - * Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat ou assimilés,
- Toutefois, la désignation des Chefs de Subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation.
- a.14.3 - Tous les agents non titulaires de l'Etat,
- I a.15 - Délivrance des autorisations de fonction d'enseignant pour les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée.
- I a.16 - Mise en position «sous les drapeaux» des fonctionnaires incorporés pour leur temps du service national actif.
- I a.17 - Autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins de service.
- I a.18 - Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme, pour les personnels fonctionnaires de catégorie B, C, et D.
- Décisions disciplinaires prononçant la suspension, en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, pour les agents mentionnés au paragraphe I a. 19.
- I a.19 - Nominations et toutes mesures concernant la gestion (avancement, notation, retraite, sanctions, ...) des conducteurs des TPE, agents d'exploitation des TPE, des agents non titulaires de l'Etat régis par un règlement local, des ouvriers des parcs et ateliers et des inscrits maritimes.
- a.19.1 - Avancement des surveillants des Ponts et Chaussées,
- a.19.2 - Notation, avancement d'échelon et mutation des membres du corps des contrôleurs des TPE appartenant au grade de contrôleur des TPE,
- a.19.3 - Pour les fonctionnaires appartenant aux corps des agents, adjoints administratifs et dessinateurs des services extérieurs :
- * nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel, examen d'aptitude ou après inscription sur la liste d'aptitude nationale,
 - * notation, répartition des réductions d'ancienneté (à compter de l'année de notation 1991),
 - * décisions d'avancement d'échelon, de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, de promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur,
 - * toutes décisions de mutations,
 - * décisions de détachement et d'intégration après détachement sauf si la décision nécessite un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,
 - * décisions concernant la cessation définitive de fonctions sauf en cas d'admission à la retraite pour invalidité,
 - * décisions d'octroi de congé de formation professionnelle,
 - * décisions de mise en cessation progressive d'activité.
- I a.20 - Notification individuelle d'interdiction d'abandon de poste, afin d'assurer la marche des services en cas de grève.
- I a.21 - Commissions à délivrer aux conducteurs, contrôleurs et chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E.
- I a.22 - Liquidation des droits des victimes d'accidents de travail. Octroi des secours.
- I a.23 - Congés et affectation à des postes de travail des agents recrutés sur contrat, suivant les mêmes dispositions prévues pour les fonctionnaires.
- I a.24 - Organisation des concours de recrutement pour tous les fonctionnaires.
- I a.25 - Toutes décisions concernant les Commissions Administratives Paritaires Locales.
- I a.26 - Décisions concernant la notation des agents de catégorie A et B à l'exclusion des cadres A de 2^{me} et de 3^{me} niveaux.
- I a.27 - Ordres de mission :
- I a.27 - 1 Signature de tous ordres de mission des agents de la DDE à l'intérieur du département des Pyrénées-Atlantiques.
- I a.27 - 2 Signature de tous ordres de mission des agents de la DDE pour tout le territoire français en dehors du département des Pyrénées-Atlantiques.
- I a.27 - 3 Signature des ordres de mission en Espagne pour l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat (circulaire BEE 22 du 1^{er} mars 1991)
- * financés sur des crédits déconcentrés,
 - * pris en charge totalement ou partiellement par un organisme externe dite «missions sans frais».

b) Responsabilité Civile

I b.1 - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers (Circulaire n° 52.68.28 du 15 octobre 1968).

I b.2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation (Arrêté du 30 mai 1952).

II ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE*a) Délimitation et consistance du domaine public routier national*

II a.1 - Reconnaissance des limites des routes nationales.

II a.2 - Délivrance des arrêtés d'alignement individuel.

II a.3 - Conventions d'intégration dans le domaine routier de l'Etat d'ouvrages ou d'équipements réalisés par des tiers.

II a.4 - Approbation d'opérations domaniales.

II a.5 - Remise aux Domaines des terrains inutiles au service.

b) Autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier national

II b.1 - Permis de stationnement (y compris échafaudages, grues, dépôts de matériaux).

II b.2 - Permissions de voirie (y compris canalisations, postes de distribution de carburant).

II b.3 - Conventions et accords d'occupation.

c) Autorisations de travaux sur le domaine public routier national

II c - Approbation des projets d'exécution des travaux.

d) Mesures d'exploitation de la route (réglementaires ou individuelles)

II d.1 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'intempéries, de travaux routiers sur routes nationales et sur autoroutes, concédées ou non ; mise en place de déviations.

II d.2 - Etablissement et enlèvement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture, dérogations au respect des barrières.

II d.3 - Réglementation de la circulation sur les ponts.

II d.4 - Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

II d.5 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

II d.6 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation :

– aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,

– aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II d.7 - Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

III - SERVICE MARITIME - VOIES NAVIGABLES - BASES AERIENNES - POLICE DES EAUX*a) Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime fluvial et aéronautique*

III a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime, fluvial et aéronautique (Code du domaine de l'Etat Art. R.53 -R.57-1 à R.57-9 et A.26).

III a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1^{er} - modifié par arrêté du 23.12.70).

III a.3 - Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).

III a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Art 25 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure).

III a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau (Code du Domaine de l'Etat Art. R.53 et A.42).

III a.6 - Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code du Domaine de l'Etat, Art. R.53 et A.42).

III a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. 341.3 et R.341.4).

III a.8 - Exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de BAYONNE (Code des Ports Maritimes).

III a.9 - Convocation du Conseil Portuaire en l'absence de président désigné (Code des Ports Maritimes Art. 142.1 et 142.3).

III a.10 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.

III a.11 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bayonne ou des voies navigables.

III a.12 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations (cahiers des charges).

III a.13 - Notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

b) Police des eaux

III b.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).

III b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).

III b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30).

III b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture, sur avis conforme du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Art. 231.3 du Code rural).

III b 5 - Les actes d'engagement juridique et de procéder à la liquidation des dépenses imputables sur les chapitres 34-10 art.20 et 34-10 art.40, pour lesquels le Préfet reste l'ordonnateur.

IV - TRANSPORTS TERRESTRES

a) Transports routiers

IV a.1 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations permanentes de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 33 à 37 et 39).

IV a.2 - Autorisation au voyage de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 38).

IV a.3 - Inscription et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 2, 5 et 9).

IV a.4 - Certificat d'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art 2 et 5).

IV a.5 - Autorisation internationale de transports de voyageurs par route effectués par autocar et autobus lorsque la prise en charge est effectuée dans les Pyrénées-Atlantiques à destination de l'Espagne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).

IV a.6 - Attestation pour les transports par route pour compte propre effectués par autocars et par autobus entre les états membres de la Communauté Economique Européenne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).

IV a.7 - Attestation pour les transports de voyageurs par route pour compte d'autrui dans un Etat membre autre que l'état membre d'établissement (transports de cabotage) (arrêté n° 92.01635 A du 15 décembre 1992 pris en application du règlement C.E.E. n° 2454/92 du 25 juillet 1992).

IV a.8 - Visa des déclarations annuelles de services privés de transport routier non urbain de personnes (décret n° 87-242 du 7 avril 1987).

IV a.9 - Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).

IV a.10 - Délivrance de licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route, par autocars et autobus, pour compte d'autrui (règlement C.E.E. n° 684/92 du 16.3.92 modifié).

b) Remontées mécaniques

IV b.1 - Consultation des services en vue de la synthèse des avis relatifs à la sécurité des installations et des aménagements concernés par les appareils (Décrets n° 87-815 du 5 octobre 1987 et n° 88-635 du 6 mai 1988).

* Toutes communes.

- Autorisation d'exécution des travaux :

IV b.2 * Avis conforme du représentant de l'Etat au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.3 du Code de l'Urbanisme).

- Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques :

IV b.3 * Avis conforme du Préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.8 du Code de l'Urbanisme).

IV b.4 * Approbation du règlement de police, du règlement d'exploitation particulier et du plan de sauvetage qui lui est annexé (R. 445.7 du Code de l'Urbanisme),

* Communes non dotées d'un P.O.S. approuvé.

IV b.5 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage le numéro d'enregistrement de son dossier et l'informant de la date à laquelle la décision devra lui être notifiée (R. 421.12 du Code de l'Urbanisme).

IV b.6 - Demande des pièces nécessaires pour compléter le dossier (R. 421.13, R. 421.14, R. 445.8 -2^{me} alinéa- du Code de l'Urbanisme).

IV b.7 - Lettre informant le maître d'ouvrage d'une majoration dans le délai d'instruction de sa demande (R. 421.18, R. 421.20, R.421.38 du Code de l'Urbanisme).

IV b.8 - Décision de sursis à statuer (R. 421.36-7è du Code de l'Urbanisme).

IV b.9 - Décision d'accord ou de rejet d'une demande d'autorisation (sauf en cas d'avis divergents émis par le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement s'il s'agit d'une autorisation d'exécution des travaux (R. 421.36, R. 445.3, R. 445.8 et 12 du Code de l'Urbanisme).

IV b.10 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (R. 445.9 du Code de l'Urbanisme).

Chemin de fer touristique d'Artouste

IV c.1 - Contrôle technique et mesures de sécurité.

V DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

V 1 - Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.

V 2 - Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.

V 3 - Délivrance d'alignements.

V 4 - Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.

V 5 - Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de commodo et incommodo, interdiction d'emprunt, suppression.

V 6 - Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

VI - CONSTRUCTION (logement)

VI 1 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH).

PRIMES ET PRETS DE L'ETAT (REGIME ANTERIEUR A LA LOI DU 3 JANVIER 1977)

VI 2 Annulation des primes au logement dans le cas de non respect de la législation (R 331.17 CCH).

VI 3 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VI 4 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

VI 5 Décision de maintien du taux de 6 % au-delà de la 10^{me} année (D. 72.66 et arrêté du 24.01.72).

AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT (PROPRIETAIRES OCCUPANTS)

VI 6 Décision d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat (R. 322.10 CCH).

VI 7 Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable (R. 322.5 CCH).

VI 8 Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VI 9 Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VI 10 Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION, L'AMELIORATION D'HABITATIONS DONNANT LIEU A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT

1) Logements locatifs :

VI 11 Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VI 12 Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VI 13 Agrément pour le financement du logement locatif neuf, en application des articles R. 331.3 et R. 333.6 du CCH pour les opérations programmées de moins de 10 logements.

VI 14 Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VI 15 Etablissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA en application de l'article R. 331.16 du CCH.

Logements en accession à la propriété :

– Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.47 CCH).

VI 16 * Groupé.

VI 17 * Diffus.

VI 18 * Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

– Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VI 19 * Groupé.

VI 20 * Diffus.

VI 21 Décision d'octroi d'un préfinancement bonifié pour la création d'un lotissement (R. 331.57 CCH).

VI 22 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

CONVENTIONNEMENT DES LOGEMENTS LOCATIFS

VI 23 Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VI 24 Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VI 25 Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VI 26 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VI 27 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

VI 28 Convention de logements locatifs en secteur groupé financés à l'aide d'un prêt accession (R. 331.59.15 et R. 353.200 CCH).

VI 29 Convention d'octroi de l'allocation logement temporaire (ALT).

AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

AMELIORATION DU LOGEMENT LOCATIF

VI 31 Contrat d'amélioration entre l'Etat et les bailleurs privés (Décret n° 83.227 du 22.03.83 art. 1).

VI 32 Accusé de réception de la demande de décision favorable pour travaux urgents (décret n° 98 331 du 30 Avril 1998 article 2).

VI 33 Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

a) Règles d'urbanisme

VII a.1 - Avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres (R.130.4 CU).

VII a.2 - Avis conforme du Préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S., un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers.

VII a.3 - Avis conforme du Préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7.

b) Lotissements

Dans les conditions prévues à l'article R.315-40 C.U., sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents.

VII b.1 - Instruction des demandes d'autorisation de lotissement (R.315-15, 16, 18, 20 CU).

VII b.2 - Autorisations initiales et modifications (R.315-31-1-2, R.315-31-4 et R.315-40 CU).

VII b.2.1 - Délivrance des autorisations de lotissement, portant sur 1 à 5 lots inclusivement.

VII b.2.2 - Délivrance des autorisations de lotissement portant sur 6 à 20 lots inclusivement.

VII b.2.3 - Délivrance des modifications d'autorisation de lotissement portant sur 1 à 20 lots inclusivement.

- VII b.2.4 - Délivrance et modifications des autorisations de lotissement portant sur plus de 20 lots.
- VII b.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R.315-33 CU).
- VII b.3.1 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 1 à 5 lots inclusivement.
- VII b.3.2 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 6 à 20 lots inclusivement.
- VII b.3.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour des lotissements portant sur plus de 20 lots.
- VII b.4 - Mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R.315-35 CU).
- VII b.5 - Délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R.315-36 CU).
- VII b.6 - Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R.315-37 CU).

Autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol.

CERTIFICAT D'URBANISME

Dans les conditions prévues à l'article R.410-23 délivrance de tous les certificats d'urbanisme sauf si le Directeur Départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du Maire.

- VII c.1 - Instruction des demandes de CU (R.410-4 à R.410-8 CU).
- VII c.2 - Délivrance du certificat d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R.410-23 CU, Application de l'article R.410-22 CU.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Dans les conditions prévues à l'article R.421-42 du Code de l'urbanisme (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents (R.421 36-6 CU) et en cas de droit d'évocation (R.421-38 - 2e CU).

- VII c.3 - Instruction des permis de construire : lettre de notification de délai, demande de pièces complémentaires, modification de la date limite fixée pour la décision (R.421-12-13-15-20 CU).
- VII c.4 - Décision en matière de permis de construire aux cas prévus aux alinéas suivants :
- VII c.4.1 - Constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m² de surface hors oeuvre brute.
- VII c.4.2 - Constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du préfet.
- VII c.4.3 - Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L.421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses

d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée.

- VII c.4.4 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.
- VII c.4.5 - Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.
- VII c.4.6 - Pour les constructions soumises à l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du Ministère chargé des Monuments Historiques et des Sites.
- VII c.4.7 - Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie sauf lorsque l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation (article R.490-3 CU).
- VII c.5 - Décision de prorogation (R.421-32 CU).
- VII c.6 - Attestation confirmant un permis tacite (R.421-31 CU).

Déclaration de travaux exemptés de permis de construire et déclaration de clôture

Dans les conditions prévues à l'article R.422-9 CU renvoyant à l'article R.421-42 CU.

VII c.7 - Instruction des déclarations de travaux (R.422-5 CU).

VII c.8 - Instruction des déclarations de clôture (R.441-3 CU).

VII c.9 - Décision sauf avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement (l'article R.421-36 - 6 CU).

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Dans les conditions prévues par l'article R.460-4-3.

- VII c.10 - Décision des certificats de conformité (article R.460-4-2 et 3 CU).
- VII c.11 - Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité (R.460-6 CU).

PERMIS DE DEMOLIR

Dans les conditions prévues à l'article R.430-15-6 CU.

VII c.12 - Instruction des demandes de permis de démolir : lettre de demande de pièces complémentaires, lettre de notification du délai d'instruction (R.430-10-6 CU).

VII c.13 - Octroi du permis de démolir (cas particuliers)

VII c.13.1 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics et concessionnaires, pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m² de Surface Hors Œuvre Brute, sauf en cas d'avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement (art. R.430-15-4 CU).

VII c.13.2 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du Préfet.

VII c.13.3 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions soumises à l'avis conforme des services, autorités ou missions relevant du Ministère chargé des Monuments Historiques et des Sites.

VII c.13.4 - Octroi du permis de démolir concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de

stockage d'énergie, sauf si l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation.

VII c.14 - Octroi du permis de démolir (cas général)

VII c.14.1 - Octroi du permis de démolir (R.430-15-1 à R.430-15-7), sauf si le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents.

VII c.14.2 - Attestations confirmant l'octroi tacite du permis de démolir (art. R.430 17 CU).

AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS

Dans les conditions visées à l'article R.442-6-6 (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents).

VII c.15 - Instruction (R.442-4-4, R.442-4-5 et R.442-4-8 CU).

VII c.16 - Décision, sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement (R.442-6-4 CU).

CAMPING - STATIONNEMENT DE CARAVANES

VII c.17 - Instruction des demandes d'autorisation d'aménager un camping (R.443-7-2 CU).

ZONES d'AMENAGEMENT CONCERTÉ ZAC

VII c.18 - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERÉ

VII c.19 - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

VIII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

VIII 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50 modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

VIII 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

VIII 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

VIII 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

IX PROCEDURES FONCIERES et CONTENTIEUX

a) Procédures foncières

IX a.1 - Signature des documents d'arpentage.

IX a.2 - Acquisitions foncières dans le cadre d'une Expropriation après D.U.P.

IX a.3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.

IX a.4 - Acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P.

IX a.5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou

situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.

b) Contentieux

IX b.1 - Représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application : (Divers Codes)

* du Code de l'Urbanisme,

* du Code de la Construction et de l'Habitation,

* de la police de la conservation de la voirie.

IX b.2 - Défense des intérêts de l'Etat dans les actions intentées en matière :

* d'expropriation (Code de l'Expropriation),

* de travaux et marchés publics (Code des Marchés Publics).

IX b.3 - Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police de la conservation du domaine public national (Code du Domaine de l'Etat).

IX b.4 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions (voirie-urbanisme).

IX b.5 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

X PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Le Directeur Départemental de l'Equipement est désigné en qualité de personne responsable des marchés, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, dans la limite des seuils qui sont fixés par l'arrêté annuel portant délégation en cette qualité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel THIBAUT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Gilles MADELAINE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Adjoint.

Article 3 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M^{me} Bernadette MILHERES, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Générale, pour ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

. en totalité sauf I a.14, I a.18, I a.25, I a.26, I b.1 et I b.2.

Article 4 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, Attaché Principal, Chef du Service Juridique et Financier pour ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.2 - octroi des congés annuels et de maladies « ordinaires » du personnel affecté au Service Juridique et Financier.

I a.27-1 Ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I b.1 et I b.2 (Règlement amiable des dommages).

IX - PROCEDURES FONCIERES ET CONTENTIEUX

IX a.1 - 2 - 3 - 4-5.

IX b.1 et b.5.

Article 5 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à

M. Xavier LAPRAIRIE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé du Service Maritime et Hydraulique, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.2 octroi des congés annuels et de maladies «ordinaires» du personnel affecté au Service Maritime et Hydraulique.

I a.27-1 Ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

III SERVICE MARITIME - VOIES NAVIGABLES - POLICE DES EAUX

. en totalité.

Article 6 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Michel BUSUTTIL, Attaché Principal des Services Déconcentrés, Chef du Service Habitat et Construction, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.2 octroi des congés annuels et de maladies «ordinaires» du personnel affecté au Service Habitat et Construction.

I a.27-1 Ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

VI CONSTRUCTION

VI 1 à VI 32 sauf VI 7 VI 13 et VI 29.

Article 7 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Michel DECOPONS, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Travaux Neufs, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.2 octroi des congés annuels et de maladies «ordinaires» du personnel affecté au Service Travaux Neufs.

I a.27-1 Ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

Article 8 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Thierry VATIN, Architecte Urbaniste en Chef de l'Etat, Chef de l'Arrondissement de BAYONNE en ce qui concerne les décisions suivantes à l'intérieur du périmètre de son Arrondissement:

I ADMINISTRATION GENERALE

I a.2 - octroi des congés annuels et de maladies «ordinaires» du personnel affecté à l'Arrondissement de BAYONNE.

I a.27-1 Ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

II ROUTES

II d.4 - Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions en matière de publicité et d'enseignes.

VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII c.14.1 et VII c 14.2.

VII c.18 et VII c.19.

Article 9 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Thierry VATIN, Architecte Urbaniste en Chef de l'Etat, Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Environnement en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.2 - octroi des congés annuels et de maladies «ordinaires» du personnel affecté au Service Aménagement, Urbanisme et Environnement.

I a.27-1 Ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

II - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII a.1 à VII c.19.

Sauf VII b.2.4, VII b.3.3. et VII b.6.

Sauf VII c.4.1 et VII c.4.2, VII c.4.7.

Sauf VII c.13.1 à VII c.13.4.

A compter du 1^{er} mai 2000, cette délégation sera retirée à M. Thierry VATIN et remise à M. Arnaud BOURDOIS, Ingénieur divisionnaire des TPE.

Article 10 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Marcel JOUCREAU, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Routes et Transports en ce qui concerne les décisions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel JOUCREAU, la même délégation est donnée à M. Roger COLLIN, Ingénieur Divisionnaire des TPE, son adjoint.

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.2 - octroi des congés annuels et de maladies «ordinaires» du personnel affecté au Service Routes et Transports.

I a.27-1 Ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERES

II a.1, a.2, a.4 et a.5.

II b.1, b.2 et b.3.

II d.1, II d 4, II d.5, II d.6, II d.8.

III - BASES AERIENNES

. en totalité, notamment III a.1, III a.2, III a.3.

IV - TRANSPORTS TERRESTRES

. en totalité.

V - DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

. en totalité.

VIII - CONTROLE DES DEE

. en totalité.

En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service susvisés aux articles 3 à 11 les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux.

Article 11 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à :

M. Michel VOVARD - ITPE Subdivision de Bayonne-Anglet-Biarritz

M. Guy BEZOMBES - CSPTPE Subdivision de Saint-Jean-Pied-De-Port

M. Daniel DECOUDUN - ITPE Subdivision de Laruns

M. Jean-Jacques BURG - ITPE Subdivision de Pau

M. André CARROU - CSPTPE Subdivision de Salies-De-Bearn

M. Emmanuel CREISSELS - ITPE Subdivision de Saint-Jean-De-Luz

M. Xavier PERRAULT - CSPTPE Subdivision d'Orthez

M. Gérard DUPUY - CSPTPE Subdivision de Mauléon

M. Pierre HURABIELLE-PERE - ITPE Subdivision de Nay

M. Gilbert INCAMPS - CSPTPE Subdivision de Saint-Palais

M. Michel JAFFRE - ITPE Subdivision de Cambo

M. Marc MONVOISIN - ITPE Subdivision de Pau-Nord-Est

M. Pierre SOULE - CSPTPE Subdivision d'Arzacq

M. François GRACIETTE - CSTPE Subdivision de Bedous

M. René DOLET - ITPE Subdivision de Mourenx

M. Jean-Pierre CARSALADE - ITPE Subdivision d'Oloron-Ste-Marie

pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.2 - octroi des congés annuels et de maladies «ordinaires» des personnels de catégories B, C et D affectés dans leur subdivision.

I a.27-1 Ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

II a.2 - II b.1.

* en ce qui concerne :

– la délivrance des alignements et des permissions de voirie à la limite du domaine public, lorsque cette limite a été régulièrement déterminée et qu'elle se confond avec l'alignement approuvé,

– l'établissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles, au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres,

– les constructions et réparations d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contrehalage,

– l'établissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages sur fossés,

– les modifications ou réparations de trottoirs régulièrement autorisées,

– les ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations à la voie publique par les eaux pluviales et ménagères.

IV TRANSPORTS TERRESTRES

IV b.1

IV b.5 à IV b.7

VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII a.1 à VII a.3.

VII b.1 et VII b.2.1 et VII b.3.1.

VII b.4 et VII b.5.

VII c.1 à VII c.3.

VII c.4.3 et VII c.4.6.

VII c.5 à VII c.12.

VII c.14 à VII c.17.

En cas d'absence des Subdivisionnaires visés au début du présent article, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

– leur adjoint, si leur subdivision en est dotée,

– un autre subdivisionnaire, dans le cas contraire.

Subdivisions dotées d'un adjoint :

Bayonne-Anglet-Biarritz Rémy GAROSI

Laruns Etienne HOURCADELAMARQUE

Pau François ANDREU pour I a 2 II a 2, II b 1 et VII tel que détaillé ci-dessus pour le subdivisionnaire. A défaut de François ANDREU, Pierre BERNARD ou Michel ROBERJOT

Salies-De-Bearn Pierre LAVIELLE

Saint-Jean-De-Luz Catherine SOLABERRIETA

Mauléon Michel LAFUENTE

Cambo Robert BARNETCHE

Pau-Nord-Est Georges BARRAU

Arzacq Pierre GOMEZ

Bedous Jean BOY

Oloron Francis FOURNIE

Mourenx Michel BIGELOT

Article 12 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Christine FLECHELLE, Chef de section principal des TPE, responsable du financement du logement pour les décisions suivantes :

VI - CONSTRUCTION

VI 2 à 12 sauf VI 7.

VI 17 - VI 18 - VI 21 - VI 22. – VI 23 à VI 28.

Article 13 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Gérard JULIEN, Agent contractuel, responsable de la cellule Politique de l'Habitat, pour les décisions suivantes :

VI - CONSTRUCTION

VI 1 Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux.

Délégation de signature est donnée à M. Bernard PEYRET, agent contractuel, pour les décisions suivantes :

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement.

Article 14 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Patrick PRAT, Chef de Section Principal des TPE, responsable de la CDES pour les décisions suivantes :

I a.2 : octroi des congés annuels et de maladie «ordinaires» des agents de la CDES.

II d.5 - Autorisations de transports exceptionnels routiers.

II d.6 - Dérogations aux PL et transports de matières dangereuses dans les périodes d'interdiction de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces délégations sont confiées à M. Yves MONGIS, Chef de Section des TPE, ou à défaut à M. Daniel FYDRYCH, Contrôleur Principal des TPE.

Article 15 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Giuseppe MOLINARO, Chef de Section principal des

TPE, responsable de la cellule Transports et Gestion des Infrastructures pour les décisions suivantes :

IV a.1 à IV a.10.

Article 16 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie PREBOIS, Attaché Administratif, responsable du bureau Affaires Juridiques et du Contentieux pour les décisions suivantes :

IX b.1 et b.5.

Article 17 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Noël TRISTANT, Commandant du Port de Bayonne, pour les décisions suivantes :

I a.2.

III a.8. et III a.11.

Article 18 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à :

M. Denis BRILMAN - ITPE Chef de la Subdivision Travaux Maritimes

M. Alain PAGE - ITPE Chef du Bureau d'Études

M. Yvan DEBOSSE - ITPE Chef de la Subdivision Hydraulique

M. Simon FAGES - ITPE Chef de la Subdivision Exploitation du Port

pour les décisions suivantes :

I a.2 Octroi des congés annuels des agents placés sous leur autorité.

I a.27-1 Ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les agents placés sous leur autorité.

Article 19 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à Christian RAVIER Chef de Parc, en son absence à M. Yves GORET, son adjoint.

pour les décisions suivantes :

I a.2 Octroi des congés annuels et de maladie « ordinaires » des agents placés sous leur autorité.

I a.27-1 Ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les agents placés sous leur autorité.

Article 20 : La signature et la fonction des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur des documents écrits doit être précédée de la mention :

«pour le Préfet et par délégation»

Article 21 : L'arrêté préfectoral n° 99 J 105 en date du 20 septembre 1999, modifié par l'arrêté préfectoral n° 99 J 116 du 29 octobre 1999, portant délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 22 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 avril 2000
Le Préfet : André VIAU

AGRICULTURE

Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables - Campagne 2000 NORMES LOCALES

Arrêté préfectoral n°2000-D-180 du 28 mars 2000
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement CEE n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et les différents règlements de la commission, portant modalités d'application ;

Vu le règlement CEE n° 3887/92 modifié de la commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), relatif à certains régimes d'aides communautaire ;

Vu l'avis du groupe de travail départemental du 16 mars 2000 ;

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE :

Article premier - Sont admis dans les surfaces primables :

- les passages cultivés, qu'ils soient semés ou non, d'enrouleurs ou de pivots pour l'irrigation ;
- les tournières cultivées en bout de rang, sous réserve que leur largeur n'excède pas 6 mètres pour le maïs semence et 4 mètres pour les autres cultures ;
- les haies entretenues dont la largeur n'excède pas 3 mètres ;
- les fossés adjacents à des parcelles ensemencées en cultures aidées, dont la largeur n'excède pas 3 mètres ;
- les bords de cours d'eau n'excédant pas 4 mètres ;
- les murets dont la largeur n'excède pas 1 mètres ;
- les affleurements de rochers, ainsi que les bosquets pâturables pour les surfaces fourragères.

La largeur totale de plusieurs éléments de bordure contigus est limitée à 4 mètres.

Article 2 - Sont exclus des surfaces primables

- les chemins permanents (empierrés ou non, à ornières marquées) ;
- les zones de passages répétés d'engins ou de véhicules, assimilables à des chemins permanents (durée supérieure à un an) dans les parcelles en jachère ;
- les haies ayant dégénéré en ronciers ou bosquets.

Aucune norme locale ne s'applique pour les parcelles en gel. Le respect de la règle de 20 mètres de largeur minimale et de celle des 30 ares de surface minimale concerne la surface effectivement cultivable, c'est-à-dire en excluant les haies, fossés, murets et bords de cours d'eau.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Régime de soutien aux producteurs
de certaines cultures arables - Campagne 2000
ENTRETIEN DES PARCELLES GELEES**

Arrêté préfectoral n°2000-D-181 du 28 mars 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement CEE n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et les différents règlements de la commission, portant modalités d'application ;

Vu le règlement CEE n° 3887/92 modifié de la commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), relatif à certains régimes d'aides communautaire ;

Vu l'avis du groupe de travail départemental du 16 mars 2000 ;

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE :

Article premier - Couvert implanté

La montée à graines d'un couvert implanté avec les espèces autorisées sur les parcelles gelées en 2000, au titre des aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel, est admise en l'absence des plantes adventices visées à l'article 3.

Article 2 - Couvert spontané

Lorsque la couverture végétale n'aura pu être implantée, un couvert spontané est accepté sur les parcelles gelées en 2000.

Les repousses de prairies ne sont pas admises, sauf s'il s'agit de repousses du couvert prairial implanté une année antérieure sur cette parcelle alors déclarée comme parcelle gelée, et gelée chaque année depuis son implantation. Les repousses d'une culture fourragère porte-graines (contrat de production de semences 1999 à l'appui) ne sont pas considérées comme des repousses prairiales, elles peuvent donc être acceptées dans l'état comme couvert de parcelle gelée.

La montée à graines d'un tel couvert est tolérée si la végétation ne comporte pas les plantes adventices visées à l'article 3.

Article 3 - Plantes adventices nuisibles

Les espèces végétales dont les montées à graines sont considérées comme nuisibles dans la couverture végétale des parcelles gelées en 2000 sont :

- les chardons
- rumex
- phytolaccas
- sorgho d'alep.

Le non respect de cette règle entraînera l'application des sanctions prévues par la réglementation communautaire.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 15 mars 2000, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 1^{er} février et 7 mars 2000, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} AHETZ ETCHEBER Odile à Esterencuby, parcelles exploitées (demande du 11.01.2000 complétée le 20.01.2000):

commune d'Esterencuby : Section G - N° 271, 272, 297, 299, 301 à 305, 307, 309, 324, 326, 349, 350, 395, 423, 424, 427

M. BARRUE Alban à Lacommande, parcelles exploitées (demande du 9.12.1999 complétée 24.01.2000):

commune de Lacommande : 29 ha 96
commune de Monein : 64 ares

Le Gaec Bastarrou, dont le siège social est à Gan, parcelles exploitées (demande du 10.01.2000):
commune de Bosdarros : Section AR - N° 8, 115, 121, 126 à 128, 130, 133, 138, 144, 149, 114

L'EARL BERDOT dont le siège social est à Semeacq Blachon, parcelles exploitées (demande du 31.01.2000):
communes d'Arricau Bordes, Lembeye, Semeacq Blachon, Escures : 80 ha 58

L'EARL BROUCAS dont le siège social est à Méritein, parcelles exploitées (demande du 26.01.2000):
commune de Méritein : 38 ha 86

M. CATHALY Thierry à Sévignacq, parcelles exploitées (demande du 20.01.2000):

commune de Taron : Section AL - N° 93, 106, 109, 112, 113, 114, 115, 120, 121, 123, 112

M. COURREDE Daniel à Boueilh Boueilho Lasque, parcelles exploitées (demande du 10.01.2000):
commune de Boueilh Boueilho Lasque : Section AC - N° 88 - Section AH - N° 94
Section AB - N° 125, 127, 128, 129, 105

M. DIBOS Daniel à Castéide Cami, parcelles exploitées (demande du 12.01.2000):
commune de Boumourt : Section ZE - N° 40, 44
commune de Casteide Cami : Section A - N° 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 37, 63, 64, 83, 84, 85, 87, 89, 90, 91, 92

M. ETCHEBERRY J. Dominique à Barcus, parcelles exploitées (demande du 11.01.2000):
commune de Larrau : Section E - N° 407, 1049, Section F - 535, 541, 577, 592, 595, 605, 618, 896, 897, 898, 899, 891, 892, 893, 44, 46, 48, 51, 52, 70, 72, 250, 259, 260, 269, 399, 400, 401, 403, 406, 466, 1155, 1262, 1263,
Section F - N° 630, 633, 687, 986, 1135, 1145

L'Earl FEZANS PARGADE dont le siège social est à Coublucq, parcelles exploitées (demande du 5.01.2000):
commune de Coublucq : Section A - N° 589, 210, 306, 307, 303, 304, 305, 302, 315

La SCEA DU HAOU dont le siège social est à Garlède, parcelles exploitées (demande du 5.01.2000):
commune de Garlede : 16 ha 25
commune de Boueilh Boueilho Lasque : 14 ha 71

L'EARL ITHURRONDOA dont le siège social est à Gabat, parcelles exploitées (demande du 17.12.1999 complétée le 4.01.2000):
commune d'Ayherre : 31 ha 18
commune de Gabat : 36 ha 57
commune d'Ilharre : 8 ha 79
commune d'Arbouet : 1 ha 51 a 40

M. JOAMBON Jacques à Beyrie en Béarn, parcelles exploitées (demande du 31.01.2000):
communes de Beyrie En Bearn et Bougarber: 15 ha, biens dépendant de la succession Tapie.

M. LABARTHE René à Charritte de Bas, parcelles exploitées (demande du 12.01.2000 complétée le 21.01.2000):
commune de Charritte De Bas : Section ZE - N° 127, 130

L'EARL LABOURDERE dont le siège social est à Poms, parcelles exploitées (demande du 01.02.2000):
communes de Poms, Hageatabin, Cescou, Viellenave d'Arthez : 59 ha 88

La SCEA LAPEYRADE dont le siège social est à Sendets, parcelles exploitées (demande du 7.02.2000 complétée le 22.02.2000)
communes d'Assat, Idron, Sendets, Serres Morlaas : 55 ha 53

Le Gaec LARRARTIA dont le siège social est à Aroue, parcelles exploitées (demande du 8.02.2000):
communes d'Aroue, Charre, Charritte De Bas, Rivehaute : 112 ha 97

L'Indivision LAUGA à Pau, parcelles exploitées (demande du 9.02.2000):
commune de Pau : Section DM - N° 250

M^{me} MARILUCH Christiane à Espès Undurein, parcelles exploitées (demande du 31.01.2000):
commune d'Espes Undurein : Section AB - N° 99, 103, 234
Section AC - N° 110, 231, 111, 236, 238, 239, 240, 120
Section AL - N° 269, 271, 272, 275, 276

L'EARL LE MAYNE dont le siège social est à Moncaup, parcelles exploitées (demande du 11.01.2000 complétée le 31.01.2000):
commune de Moncaup : Section B - N° 121, 135, 136, 139, 883, 124

M. MAYSOUNAVE J. Michel à Lucq de Béarn, parcelles exploitées (demande du 11.01.2000):
commune de Lucq De Béarn : Section BZ - N° 239, 240, 248, 250

L'EARL DU MINAN dont le siège social est à Malaussanne, parcelles exploitées (demande du 26.01.2000):
commune d'Auga - Section A - N° 88, 89, 214, 215, 216 à 218, 227, 239, 240, 251, 254 à 257, 363, 364, 374, 380, 406, 90, 267
Section B - N° 206 à 212, 220, 221, 246, 249, 270, 162, 167, 174, 178
commune de Viven : Section A - N° 72, 73, 74, 75, 76, 500

M. MIRRAGOU Philippe à Lahourcade, parcelles exploitées (demande du 7.01.2000):
commune de Monein : Section CR - N° 16, 17, 18, 19, 28, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 57, 58, 59

M^{me} OURRICARIET Elisabeth à Larceveau, parcelles exploitées (demande du 3.02.2000 complétée le 25.02.2000):
commune de Larceveau : 31 Ha 71

M. PICOURLAT Gérard à Eslourenties, parcelles exploitées (demande du 3.01.2000 complétée le 25.01.2000):
commune de Ponson Debat : Section A - N° 93, 94, 100, 101, 102, 112, 113
commune de Ponson Dessus : Section A - N° 798

La SCEA POURTAOUNIA dont le siège social est à Beguios, parcelles exploitées (demande du 8.02.2000):
commune de Beguios : 28 ha 17
commune de Gabat : 8 ha 21

L'EARL TEILEIRIA dont le siège social est à Ilharre, parcelles exploitées (demande du 23.12.1999 complétée le 27.01.2000):
communes d'Ilharre Bergouey, Villefranche : 37 ha 37

M. CEDARRY Thierry à Uhart Cize,
parcelles exploitées (demande du 27.12.1999):
commune d'Esterencuby : Section F - N° 130, 131, 138,
Section G - N° 93, 94, 100, 102, 103, 104, 107, 112, ; 113,
149, 150, 153, Section F - N° 128

M. DONAPETRY Xavier à Isturitz,
parcelles exploitées (demande du 15.12.1999 complétée le
7.01.2000)
commune de Mendionde : Section B - N° 498

Par décisions préfectorales du 7 avril 2000, prises après
avis de la commission départementale des structures agricoles
en sa séance du 4 avril 2000, les demandes d'autorisation
d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'EARL ARANXIAGA dont le siège social est à Ainharp,
parcelles exploitées (demande du 2.03.2000):
commune d'Ainharp : 33 ha 28 plus élevage de porcs (56
truies - 240 places d'engraissement)

L'EARL BIBARON dont le siège social est à Laa Mondrans,
parcelles exploitées (demande du 1er.03.2000):
communes de Laa Mondrans et Orthez pour une superficie de 45
ha 85 mis à disposition par bail SAFER, pour la campagne 2000.
communes Baigts De Bearn et Biron : 74 ha 76

M^{me} DABADIE Nadine à Luquet (65),
parcelles exploitées (demande du 22.02.2000):
commune de Peyrelongue ABOS : 16 ha

M. GOUA DE BAIX Patrick à Saubole,
parcelles exploitées (demande du 23.02.2000):
commune de Saubole : Section A - N° 157, 246

Le GAEC HASCOT dont le siège social est à Espès Undurein,
parcelles exploitées (demande du 2.03.2000):
commune d'Espes Undurein et Charritte De Bas : 114 ha 24
plus élevage de canards gaveurs : 700/an

L'EARL LABADIE dont le siège social est à Lonçon,
parcelles exploitées (demande du 24.01.2000 complétée le
11.03.2000):
commune de Lonçon: Section A - n° 289, 290, 322, 323, 334, 336

M. LABAT Raymond à Gan,
parcelles exploitées (demande du 28.01.2000 complétée le
6.03.2000):
commune de Gan : Section BM - N° 16
Section BO - N° 112, Section BR - N° 127 A, 133, 135, 139,
141, 144, 137, 142

La SCEA LABIGNERE dont le siège social est à Agnos,
parcelles exploitées (demande du 3.01.2000 complétée le
4.02.2000):
communes d'Agnos, Ance, Asasp Arros, Feas, Gurmencon,
Issor, Ogeu, Sarrance: 94 ha 05

M^{lle} LABORDE BOY Véronique à Magny Les Hameaux
(78), 71 route de Versailles,

parcelles exploitées (demande du 12.01.2000 complétée le
24.01.2000
commune d'Agnos : Section AH - N° 31, 19, 23, 42

M. LACAU Jean-Louis à Ledeux,
parcelles exploitées (demande du 1er.03.2000):
commune de Ledeux : Section D - N° 964, 966, 180, 181,
155, 154, 216, 462, 161

L'EARL DE LACAZE dont le siège social est à Malaussanne,
parcelles exploitées (demande du 17.02.2000):
commune de Montagut : Section ZA - N° 7, 19
commune de Malaussanne : Section ZA - N° 7, 8, 12

L'EARL MAUVEZIE dont le siège social est à Baleix,
parcelles exploitées (demande du 3.03.2000):
communes d'Anoye, Baleix, Léspourcy, Sedze Maubecq : 49
ha 14

L'EARL MILLEPECH dont le siège social est à Orthez,
parcelles exploitées (demande du 28.01.2000 complétée le
2.03.2000):
commune d'Orthez : 39 ha 27
commune de Salles Mongiscard : 3 ha 83

L'EARL MONTAUBAN dont le siège social est à
Malaussanne,
parcelles exploitées (demande du 28.02.2000):
commune de Malaussanne : Elevage de poulets : 22500/an -
Elevage de canards : 8500/an

M. PALACIN Louis à Poey de Lescar,
parcelles exploitées (demande du 14.02.2000):
commune d'Aussevielle : Section A - N° 285, 287
commune de Poey De Lescar : Section A - N° 982, 588, 164
- Section C - N° 91, 574, 121, 126, 594, 596, 598, 659- Section
B - N° 94, 97, 98, 166, 216, 218, 219, 222, 223, 224, 230, 231,
233, 238, 796, 1061, 1062, 163, 229, 234, 248, 249, 250, 251,
252, 324, 326, 327, 328,
commune de Lescar : Section ZM - N° 38, 56, 57
et ce jusqu'au 31 Décembre 2000.

La SCEA PETRAU dont le siège social est à Ste Suzanne,
parcelles exploitées (demande du 2.03.2000):
communes de Berenx et Salies pour une superficie de 41 ha 04
(bail safer), jusqu'au 31 Décembre 2000.

L'EARL PICOU dont le siège social est à Boumourt,
parcelles exploitées (demande du 16.02.2000):
communes de Boumourt, Uzan, Mazerolles, Serres Ste Ma-
rie : 50 ha 50

M. SALLES LOUSTAU Jean à Bordes,
parcelles exploitées (demande du 22.02.2000):
commune d'Artigueloutan : Section AH - N° 13
commune d'Assat : Section AE - N° 803, 804, - Section ZE -
N° 54
commune de Boeil Bezing : Section C - N° 13 - ZB - N° 45,
44 - B - N° 631, 632, 635
commune de Bordes : Section A - N° 101 - ZD - N° 83 - A -
N° 46, 68, - B 19, 20, 39, 40, 41, 42, 342, 343, 348, 349, 834,

1009 - C - N° 175, 1032 - ZD - N° 80, 79, 82, - ZE - N° 66 - ZH - N° 153, 155 - ZD - N° 81

L'EARL TAURIL ELEVAGE dont le siège social est à Boumourt,
parcelles exploitées (demande du 16.02.2000):
communes de Labastide Monrejeau, Serres Ste Marie, Cescau,
Boumourt : 27 ha

M^{me} VIGNAU Sylvie à Oràas,
parcelles exploitées (demande du 23.02.2000):
commune de Castagnede : Section C - N° 75
commune d'Oraas : Section A - N° 214, 217, 708, 711, 19, 68,
- B - N° 354 - A - N° 85, 86, 99, 104, 105, 182, 218, 220, 221,
222, 256, 257, 296, 318, 715, - B - N° 91, 92, 228, 342, 349,
358, 370

Le GAEC de la VALLEE HEUREUSE, dont le siège social est à Uzoz,
parcelles exploitées (demande du 29.02.2000):
commune de Gan : Section BN - N° - BO - N° 101, 107, 133,
134, 216, 218, 126 à 130, 132, 135, 108p - BM - N° 125, 127,
128, 129, 130

L'EARL UTXOLA dont le siège social est à Espès Undurein,
parcelles exploitées (demande du 28.02.2000):
commune de Charritte De Bas - Section ZE - N° 114
commune d'Espes-Undurein : Section ZB - N° 2, 14

M^{me} URRUTY Valérie à Espelette,
parcelles exploitées (demande du 25.01.2000 complétée le
21.02.2000):
commune d'Espelette : Section B - N° 915, 916, 918, 919,
920, 921 A, 2164, 2165, 2167, 2169, 2171, 2240, 2244, 2241,
2243
Section C - N° 242

Structures agricoles – Interdiction d'exploiter

Décision préfectorale n° 2000-D-126 du 15 mars 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par l'EARL LURRA de Mendionde en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Mendionde, Ayherre

Demande déposée en date du 25 Novembre 1999 complétée le 24 Décembre 1999

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en sa séance du 1^{er} Février 2000

Considérant les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Considérant la présence de candidatures concurrentes

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : L'EARL LURRA dont le siège social est à Mendionde, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées :

- commune d'Ayherre : Section G - N° 158
- commune de Mendionde : Section B - N° 472, 498, 505, 525, 527, 531, 679, 681, 682

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 mars 2000

Pour le Préfet,

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'Ingénieur en chef du G.R.E.F :
J. QUERRIOUX

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur l'Ousse commune d'Idron

Arrêté préfectoral n° 2000-D-220 du 11 avril 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment ses articles L.236.1 et suivants, R.236.29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en

date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par, M. André DARTAU, en vue de l'organisation par M. Jean-Claude PERE, Président de l'ACCA d'Idron, d'un concours de pêche à Idron, sur l'Ousse, cours d'eau de première catégorie,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 3 avril 2000,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. . André DARTAU, agissant en tant que Président de l'APPMA du Pesquit, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau l'Ousse, Commune d'Idron, le dimanche 16 avril 2000, au bénéfice de l'ACCA d'Idron représentée par son Président, M. Jean-Claude PERE

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu M. Jean-Claude PERE est chargé en collaboration avec l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », détentrice des droits de pêche sur l'Ousse, de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine. Un garde-pêche commissionné de l'Administration établira un procès-verbal d'alevinage dont une copie, accompa-

gnée d'un certificat sanitaire des poissons déversés, sera adressée à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Protection Aménagement des Eaux, Cité administrative, Boulevard Tourasse, 64031 Pau Cedex, et à la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive à Pau.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2000
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association « REAGIS » à Gan

Arrêté préfectoral n° 2000-T-10 du 7 mars 2000
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 89-18 du 13 Janvier 1989 modifiée par la loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi N° 91-1405 du 31 Décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret N° 89-392 du 14 Juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE N° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 24 Février 2000 par Monsieur Denis MONCASSIN, Président de l'Association « REAGIS » à Gan et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association « REAGIS » située Château Tolou - Rue Georges Brassens à 64290 Gan est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2000
P/Le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Agrément de l'association «Le Pesquit» à Arzacq

Arrêté préfectoral n° 2000-T-11 du 25 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 28.01.2000 par Monsieur André DARTAU, Président de l'Association Le Pesquit à Arzacq, et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association A.A.P.P.P.A. «Le PESQUIT» située Place du Marcadieu 64410 Arzacq est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la

Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 Février 2000
P/Le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Agrément de l'association Agence Paloise «Services plus» Proxim'Services à Pau

Arrêté préfectoral n° 2000-T-12 du 17 mars 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 28.02.2000 par Madame BOLLE Mireille, Présidente de l'Association, Agence Paloise «Services plus»«Proxim'Services» à Pau et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association Agence Paloise «Services plus» Proxim'Services, 14, avenue de Saragosse à Pau est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 mars 2000
P/Le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Agrément de l'association «Gingko Biloba» à Monein

Arrêté préfectoral n° 2000-T-13 du 17 mars 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 06.03.2000 par Monsieur Bruno ROUBINET, Président de l'Association, «Gingko Biloba» à Monein et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association «Gingko Biloba» - Centre Social 64360 Monein est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 mars 2000
P/Le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Lichans-Sunhar

Arrêté préfectoral n°2000-D-175 du 24 mars 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121.2 et suivant,

Vu le Décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'article R 121.1 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'article 11 de la Loi 9324 du 8 Janvier 1993,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 16 Mars 2000,

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 12 Janvier 2000,

Vu l'élection par le Conseil Municipal de la commune de Lichans-Sunhar en date du 5 Juillet 1996,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 Juin 1996,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de Lichans-Sunhar.

Article 2. - La Commission Communale est ainsi composée :

- Monsieur Elie-Pierre POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- Madame ROUX, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
- M. le Maire de Lichans-Sunhar,
- M. Albert CHORHO, Conseiller Municipal,
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :

M. Arnaud ETCHECOPAR
M. Jean-Pierre LIBILBEHETY
M. Edouard ETCHANCHU

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M. Dominique ESCONBIET
M. Arnaud ARHANEBOITY

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES :

M. André IRITCITY
M. Pierre ELGOYEN
M. Gratien ALGALARONDO

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M. André ETCHEBERRY
M. Jean-Bernard RESTOYBURU

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Clément BOSOM
M. Christian GARLOT

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Michel UHART

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

M. Pierre MERLOT
M^{me} Lucie GACHEN

MEMBRES SUPPLÉANTS

M. Alain BRUZY
M^{me} France MOREL

– Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Article 3. La Commission Communale aura son siège à la mairie de Lichans-Sunhar.

Article 4. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

– Pour information :

- * au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
- * au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- * aux membres nommés de la Commission.

– Pour affichage :

au Maire de la commune de Lichans-Sunhar ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Commission départementale « Stage 6 mois »

Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt

Par arrêté préfectoral n° 2000-D-179 du 28 mars 2000, la composition de la commission « Stage 6 mois » est ainsi modifiée en ce qui concerne le représentant de la Confédération Paysanne du Pays Basque (E.L.B) :

M. Peio OILLARBURU « Neguelua » de Juxue titulaire et
M. Antton ERROTABEHÈRE « Berroa » de St-Etienne-de-Baïgorry, suppléant

Représentant la confédération paysanne du Pays Basque (E.L.B)

A la suite de ces modifications, la commission départementale « Stage 6 mois » comprend désormais les personnes énumérées sur l'état annexé à l'arrêté.

Modification de la composition du Conseil Départemental d'Hygiène

Arrêté préfectoral n° 2000-H-215 du 4 avril 2000
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 776,

Vu le décret n° 88 573 du 5 Mai 1988 relatif au Conseil Départemental d'Hygiène, et notamment son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998, modifié le 8 Décembre 1998, le 12 avril 1999 et le 20 janvier 2000, portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu la démission en date du 10 mars 2000 de M. Jacques MAUHOURET de la Sepanso-Béarn,

Vu la démission en date du 12 mars 2000 de M. Georges PIALLOUX de la Sepanso - Pays Basque,

Vu la proposition de la SEPANSO de désigner M. Christian GARLOT en tant que membre titulaire du Conseil Départemental d'Hygiène en lieu et place de M. Georges PIALLOUX, et de désigner M^{me} Marie-Laure LAMBERT HABIB en tant que membre suppléant en lieu et place de M. Jacques MAUHOURET ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Article premier - L'article 2.A 8°) de l'arrêté préfectoral du 22 Janvier 1998, du 8 Décembre 1998, du 12 avril 1999 et du 20 janvier 2000, portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène est rédigé comme suit :

8°) Représentants des Associations Agréées de Protection de la Nature et de l'Environnement :

Titulaire : M. Christian GARLOT - Villa Karukera - 608 Route de Mentaxuri - 64990 St Pierre d'Irube

Suppléant : M^{me} Marie-Laure LAMBERT-HABIB - 2 Allée des Chênes - 64150 Mourenx

Article 2 - A la suite des modifications prévues à l'article 1, Le Conseil Départemental d'Hygiène est constitué comme indiqué en annexe I.

Article 3 : - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 avril 2000
Le Préfet : André VIAU

ANNEXE I

Composition du conseil départemental d'hygiène

A) - Membres avec voie délibérative

1°) Chefs des Services Départementaux de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- M. le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant.

2°) Elus locaux :

- Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général :
Titulaire : M. Michel MAUMUS, Conseiller Général du canton de Lasseube,

Suppléant : M. David HABIB, Conseiller Général du canton de Lagor,

Titulaire : M. Lucien BASSE-CATHALINAT, Conseiller Général du canton de Salies De Bearn

Suppléant : M. Julien BRUSSET, Conseiller Général du canton de Pontacq.

- Maires désignés par l'Association Départementale des Maires des Pyrénées-Atlantiques :

Titulaire : M^{me} Ghislaine ESPUIG, Maire de Riupeyrus - 64160,

Suppléant : M. Bernard CACHENAUT, Maire d'Iholdy - 64640,

Titulaire : M. Robert MESPLE, Maire de Burosse-Mendousse - 64330,

Suppléant : M. Jean GABAIX, Maire d'Andoins, 64420,

Titulaire : M. Georges DOMERCQ, Maire de Bellocq, 64270,

Suppléant : M. Yves DAYDE, Maire de Saint-Jammes, 64160.

3°) - Représentants des Associations Agréées de Pêche, désignés par la Fédération Départementale :

Titulaire : M. Jacques MAYSONNAVE, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture des Pyrénées-Atlantiques, 29 Rue Aristide Briand 64000 Pau

Suppléant : M. Henri CARREZ, 5, Rue Labat - 64130 Mauléon

4°) Représentants de la Profession Agricole, désignés par la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : M. Jean-François BROUSSET, 64800 Asson,

Suppléant : M. Michel DALLEMANE, 64520 Bidache

5°) Représentants de la Profession du Bâtiment désignés par la Chambre des Métiers :

Titulaire : M. Michel LORDON - Chambre des Métiers - 11 Rue de Solférino - BP 608 64006 Pau Cedex

Suppléant : M. Daniel PARENT, 2 Impasse des Lilas - 64000 Pau

6°) Représentants des industriels exploitants d'Installations Classées, désignés par les Chambres de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : M. Gérard SAVIN, Chemin Langles - 64160 Buros,

Suppléant : M. Pierre DURRUTY - BP 31 - 64250 Cambo Les Bains,

7°) Ingénieurs en Hygiène et Sécurité, désignés par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

Titulaire : M. Francis DI GIUSEPPE, Ingénieur Conseil, Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Service Prévention des Maladies Professionnelles - 80 Avenue de la Jallère - 33053 Bordeaux Cedex

Suppléant : M. Bernard MENU, Ingénieur Conseil.

8°) Représentants des Associations Agréées de Protection de la Nature et de l'Environnement :

Titulaire : M. Christian GARLOT, Villa Karukera - 608 Route de Mentaxuri - 64990 St Pierre d'Irube,

Suppléant : M^{me} Marie-Laure LAMBERT-HABIB - 2 Allée des Chênes - 64150 Mourenx,

9°) Représentants des Associations de Consommateurs :

Titulaire : M. Jacques TAUPIAC, 7 Allée Saint-Jean - 64000 Pau, proposé par l'Union Fédérale des Consommateurs «Que Choisir».

Suppléant : M^{me} Jannie CAMPAGNOLLE, le Clos Béarn - 64230 Aussevielle.

10°) Médecin Inspecteur de la Santé :

- M. Hubert FAUVEAU, Médecin Inspecteur de la Santé, et en cas d'absence,

- M. Georges ALVADO, Médecin Inspecteur de la Santé, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - 64016 Pau.

11°) Représentants de la Profession des Architectes :

Titulaire : Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ou son représentant - 1 Place Jean Jaurès - 33000 Bordeaux.

12°) Personnalités désignées en raison de leur compétence :

Docteur LABORDE-LAGRAVE, Chemin Lanots et Penouil - 64121 Montardon,

Docteur ALBERNY Gérard, Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Pau- Mairie de Pau - 64000 Pau.

M. Gilbert LACAZEDIEU, Coordonnateur des Hydrogéologues agréés du Département, 4 Allée des Mesanges - 33120 Arcachon.

M. Jacques BONTE, Directeur du Centre Départemental d'Etudes et de Recherche sur l'Environnement - 64150 Lagor.

B) Personnes appelées à participer aux travaux du conseil départemental d'hygiène, à titre consultatif (Article 7 du décret n°88-573 du 5 mai 1988).

- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
- M. le Directeur de l'IFREMER, Unité d'Arcachon,
- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

ELEVAGE

Elevages de gibier

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2000 Monsieur Jean DUPOUY demeurant chemin Lamanet à Gan 64290 est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (daims) de catégorie B.

Par arrêté préfectoral en date du 04 avril 2000 Madame Nadine ROBLEDO demeurant à Louvie-Juzon 64260 4, rue Darré Camy est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (petit gibier) de catégorie B.

Ces arrêtés et leurs annexes peuvent être consultés auprès de chaque mairie respective ou à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - cellule chasse.

COMMUNES

Inscription des décisions sur feuillets mobiles commune de Lescar

Arrêté préfectoral du 3 avril 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des conseillers municipaux,

Vu en date du 3 juillet 1970, l'arrêté interministériel portant application du décret susvisé,

Vu la circulaire ministérielle n° AD 70-7 du 4 août 1970 relative à la tenue des registres des délibérations des conseillers municipaux,

Vu les articles L 5211-4 du code général des collectivités territoriales et R 121-10 du code des communes,

Vu la lettre du 9 mars 2000 par laquelle le maire de la commune de Lescar l'autorisation d'inscrire les décisions sur feuilles mobiles format A4 (29.7 x 21 cm),

Vu l'avis émis le 29 mars 2000 par le directeur des archives départementales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Le maire de la commune de Lescar est autorisé à inscrire les décisions sur feuillets mobiles format A4 (29.7 x 21 cm).

Article 2 - Le maire devra se conformer pour la tenue de ce registre aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 paru au journal officiel le 22 juillet 1970.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des services des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

URBANISME

Approbation pour une période de 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Barzun

Arrêté Préfectoral n°2000-R-166 du 30 mars 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111-1-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Barzun en date du 5 Février 1999 prescrivant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Vu le dossier établi conjointement par la Commune et les Services de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Barzun en date du 4 Février 2000 décidant l'approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment ;

ARRETE :

Article premier - Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de Barzun annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 - Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du jour où la délibération du Conseil Municipal est rendue exécutoire pour une durée maximale de 4 ans : du 28 Février 2000 au 27 Février 2004.

Article 3 - Cet arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Barzun, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral du 28 mars 2000
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié les 14 août 1997 et 12 mars 1998, autorisant la société Sécurité Protection 64, sise place de l'Ancien Moulin, à Nay - 648000, exploitée par M. Fabrice PORTE, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés faisant apparaître la liquidation judiciaire de ladite société par jugement du Tribunal de Commerce de Pau du 29 septembre 1998;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral susvisé du 14 novembre 1995 modifié est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 28 mars 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1995, autorisant l'entreprise Euroveil, exploitée par M. Malaureille, sise 30, rue Georges Clemenceau à Bizanos - 64320, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

Vu la lettre du 16 mars 2000 par laquelle M. René MALAUREILLE signale que la société Euroveil a été dissoute;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – L'arrêté préfectoral susvisé du 23 mai 1995 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 28 mars 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999, autorisant l'entreprise A. P. E. S. Alarme Protection Electronique Sécurité, sise 5, boulevard de Baillénx à Salies De Béarn - 64270, exploitée par M. Eric MIRAILH, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

Vu la lettre du 6 mars 2000 par laquelle M. Eric MIRAILH fait part de la cessation d'activité de son entreprise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral susvisé du 15 janvier 1999 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation de fonctionnement
d'une entreprise de surveillance et de gardiennage**

—
Arrêté préfectoral du 24 mars 2000
—

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1993 autorisant la société « PRESTAR Service » sise 10 rue Cazalis à Pau, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés portant mention du changement d'adresse du siège de la société susvisée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier- L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 susvisé est modifié comme suit :

« la société PRESTAR Service sise chez M. Alain LA-CRAMPE, 29 rue Duboué 64000 Pau est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage. »

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Système de vidéosurveillance

—
Arrêté préfectoral du 11 avril 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Serge ROUILLON, afin d'être autorisé. à exploiter un système de vidéosurveillance dans le supermarché « SHOPI » sis 14 avenue Jean Mermoz à Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 31 mars 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Serge ROUILLON est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le supermarché « SHOPI » sis 14 avenue Jean Mermoz à Pau.

Cette autorisation porte le numéro 99/035.

Article 2 – M. Serge ROUILLON est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 avril 2000

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim

Le Sous-Préfet de Bayonne :

Jean-Michel DREVET

CIRCULATION ROUTIERE

**Réglementation de la circulation sur la RN 117
commune de Lescar**

—
Direction départementale de l'équipement
—

Par arrêté préfectoral n° 00-RO-0108 du 14 février 2000, afin de limiter la gêne auprès des usagers et limiter les risques de blocage et formation de bouchons de la circulation, durant la durée de la construction de deux giratoires au droit des commerces de la zone commerciale « Lescar Soleil » sur la Route Nationale N° 117 (Boulevard de l'Europe) du PR 32.000 au PR 32.500 sur le territoire de la Commune de Lescar, un itinéraire conseillé sera mis en place.

L'itinéraire conseillé est défini comme suit :

- pour le sens Ouest - Est (Bayonne - Pau) : fléchage « itinéraire conseillé » depuis le carrefour giratoire RN117/RD509 par la RD509 jusqu'à son croisement en carrefour giratoire avec la RD2 , puis par la RD2 jusqu'à son croisement avec la RD 802 , puis la RD 802 jusqu'à son

croisement avec la RN 117 au droit de la Trémie du Pont d'Espagne.

- pour le sens Est - Ouest (Pau - Bayonne), l'itinéraire est inversé soit RD 802 puis RD 2 puis RD 509 jusqu'à son croisement avec la RN 117.

Cette réglementation prendra effet à compter du Lundi 14 Février 2000 et sera maintenue jusqu'au Vendredi 16 Juin 2000.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, à la charge et sous la responsabilité de la Direction Départementale de l'Équipement (Subdivision Territoriale de Pau).

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune de Bedous

Par arrêté préfectoral n° 00-RO-0154 du 23 mars 2000, entre les PR 90.400 et 91.300, la vitesse sera limitée à 50 km/h. Le dépassement sera interdit sur cette section.

Cette réglementation prendra effet à compter du 27 mars jusqu'au 16 juin 2000, de jour comme de nuit.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Carriere et Travaux de Navarre SA à Bustince-Irriberry (64220) et la Société des Ets Laborde, ZI Lannertonne, 64400 - Oloron.

Autorisation de circulation de longue durée

Par autorisation du 15 février 2000, les transports Bourchein à Saint-Thibault (10800) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule.

L'autorisation est accordée du 19 mars 2000 au 21 mai 2000 pour le fret aérien pour le compte d'Air France, Thai Airways, Japan Airlines, Air Canad..., sur l'itinéraire Hendaye-Paris (Roissy et Orly). Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la compagnie concernée.

Par autorisation du 15 février 2000, Masquefatrans SL à Masquefa (Espagne) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule.

L'autorisation est accordée du 27 février 2000 au 30 avril 2000 pour le fret aérien pour le compte de KLM Cargo, sur l'itinéraire Hendaye - Lyon-Satolas Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de KLM Cargo.

Par autorisation du 15 février 2000, les transports Santos Costa (Madrid) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule.

L'autorisation est accordée du 20 février 2000 au 24 avril 2000 pour le fret aérien pour le compte d'Air France, sur l'itinéraire Hendaye-Paris (Roissy et Orly). Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande d'Air France Cargo.

Par autorisation du 15 février 2000, les transports Novatis à Amou (40330) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 2 véhicules.

L'autorisation est accordée du 27 août 2000 au 19 novembre 2000 pour le fret aérien pour le transport de matériel agricole permettant d'assurer les travaux (semis ou récoltes) dans des délais très courts sur les itinéraires suivants :

- Maïs : Orthez, La Rochelle, Enoufielle, Arnos, Tonneins, Souprosse, Morlaas, Clamont, Ondes
- Tournesol : Orthez, Villenouvelle, Fleurance, St-Jean d'Angely, Niort, Lévigac en Guyenne.

Par autorisation du 15 février 2000, Manuel Crespo Transporte de Mercadorias, Lda à Porto (Portugal) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 6 véhicules.

L'autorisation est accordée du 19 mars 2000 au 21 mai 2000 pour le fret aérien pour le compte d'Air France, sur l'itinéraire Hendaye-Bordeaux-Paris. Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande d'Air France Cargo.

Par autorisation du 11 février 2000, les transports Sallaberry à Bayonne (64114) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 2 véhicules.

L'autorisation est accordée du 20 février 2000 au 19 mai 2001 pour le transport de denrées périssables en ensembles frigorifiques sur l'itinéraire Bayonne-Fenouillet (31), départ de Bayonne les dimanches ou jours fériés à 18 heures.

Par autorisation du 11 février 2000, les transports Forveil à Mitry-Mory (77290) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 3 véhicules.

L'autorisation est accordée du 20 février 2000 au 23 avril 2000 pour le fret aérien pour le compte d'Air France, sur l'itinéraire Hendaye-Paris (Roissy et Orly). Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande d'Air France Cargo.

Par autorisation du 7 mars 2000, SICTOM à Benesse Maremne (40230) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 2 véhicules.

L'autorisation est accordée du 12 mars 2000 au 11 mars 2001 pour la collecte et traitement des ordures ménagères, sur la commune du Boucau (Pyrénées-Atlantiques).

Par autorisation du 3 avril 2000, les transports Petitbon à Mitry-Mory (77290) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 10 véhicules.

L'autorisation est accordée du 9 avril 2000 au 12 juin 2000 pour le fret aérien pour le compte d'Air France, Cathay Pacific, Singapore Airlines, Eva Air, Global Aviation Services, China Airlines, Air Canad, Continental Airlines, Thai et Japan Airlines, sur l'itinéraire Hendaye-Paris (Roissy et Orly). Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la compagnie concernée.

VOIRIE

Déviation de la RN 134 dans la traversée du vallon de Bedous Commune d'Osse-en-Aspe

Arrêté préfectoral du 4 avril 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu le décret du 28 septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la RN 134 dans la traversée du Vallon de Bedous ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune d'Osse-en-Aspe ;

Vu le procès-verbal établi à la suite de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 13 mars 2000 de M. le Directeur des Services Fiscaux sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est déclaré cessible au profit de l'Etat (Ministère de l'Equipement des Transports et du Logement) le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés. (*)

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Maire d'Osse-en-Aspe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Transfert d'office dans le domaine public communal de voies privées et tronçons de voies privées ouvertes à la circulation publique dans l'ensemble ou autour de l'ensemble d'habitations dites « CILOF » sur la commune de Billère

Arrêté préfectoral du 6 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 318-3 et R 318-10 à R 318-12 ;

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur le 29 novembre 1999, à la suite de l'enquête réalisée sur le transfert d'office dans le domaine public communal de voies privées et tronçons de voies privées ouvertes à la circulation publique dans l'ensemble ou autour de l'ensemble d'habitations dites « CILOF » sur la commune de Billère ;

Vu les plans et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la délibération du 26 janvier 2000 du conseil municipal de Billère, relative au projet de transfert précité ;

Vu le courrier du 29 février 2000 de M. le Maire de Billère sollicitant ledit transfert ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Les voies privées et tronçons de voies privées ouvertes à la circulation publique dans l'ensemble ou autour de l'ensemble d'habitations dites « CILOF » sur la commune de Billère, sont transférées d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune .

Article 2 : Ce transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par lui-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur ces biens.

Article 3 : Ce classement comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publi-

ques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Billère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Aménagement du chemin rural dit « chemin neutre de Bastan » commune des Aldudes

Arrêté préfectoral du 12 avril 2000

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Janvier 2000 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement du chemin rural dit « Chemin Neutre de Bastan » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire portant sur l'aménagement du chemin rural dit « Chemin Neutre de Bastan » sur la commune des Aldudes ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés (*) ;

Vu la lettre du 29 février 2000 de M ; le Maire des Aldudes sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Est déclaré cessible le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés (*)

Article 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire des Aldudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
P/ le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Bayonne :
Jean-Michel DREVET

(*) le plan et l'état parcellaires peuvent être consultés à la préfecture,
2 rue maréchal joffre 64021 Pau cedex - DCLE-4

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 10 avril 2000
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- M. Christian MADURE, domicilié 12 rue des ramiers à Anglet
- M. Didier ARIAL, Gardien de la paix - Circonscription de sécurité publique de Bayonne

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 10 avril 2000
Le Préfet : André VIAU

Arrêté préfectoral du 10 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- M. DRERA Jérémy, domicilié 1, rue Argenterie à Bayonne
- M. THOUVENEZ Cédric, domicilié 2 cité le Bedat à Bayonne

M. URRUSTY Johan, domicilié 6, bd Alsace Lorraine à Bayonne

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 10 avril 2000
Le Préfet : André VIAU

Arrêté préfectoral du 3 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Patrick POISSON Brigadier à la circonscription de sécurité publique de Bayonne

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 3 avril 2000
Le Préfet : André VIAU

Arrêté préfectoral du 3 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à

– M^{me} Brigitte JOUBERT, Maréchal des logis chef Pilote au détachement aérien de gendarmerie de Bayonne

Article 2 – la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

– M. Hubert SERGENT, Adjudant, mécanicien de bord au détachement aérien de gendarmerie de Bayonne

Article 3 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 3 avril 2000
Le Préfet : André VIAU

Arrêté préfectoral du 3 avril 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

– M. Alain GANDOIS, Adjudant à la brigade territoriale de Theze

– M. Eric CASTEIGNAU, Gendarme à la brigade territoriale de Theze

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 3 avril 2000
Le Préfet : André VIAU

CHASSE

Associations communales de chasse agréées

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2000, il est institué une réserve de chasse et de faune sauvage d'une superficie de 61 Ha 99 a 38 ca sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Behasque-Lapiste.

Par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2000, les terrains d'une contenance de 32 Ha 32 a 40 ca appartenant à Monsieur Camille DUDOURCQ demeurant à Lacadee sont exclus du territoire de l'Association communale de chasse agréée de Lacadee.

Ces arrêtés et leurs annexes peuvent être consultés auprès de chaque Mairie respective ou à la Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt - cellule chasse.

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1er bureau)

Par arrêté préfectoral du 6 avril 2000 ont obtenu l'agrément et le renouvellement en qualité de garde particulier :

Agrément

garde-chasse :

M. Benoît LEZIAN – A.C.C.A d'Arthez De Béarn

M. Jean-Pierre SABATHE – A.C.C.A de Saint-Armou

Renouvellement

garde-chasse

M. Michel NICAUT – A.C.C.A de Loubieng

M. Antoine HERNANDEZ – A.C.C.A de Sallespisse

M. Joseph CLAVERIE – A.C.C.A de Sallespisse

garde-particulier

M. Louis-Joseph DARRICARRERE – Elf Aquitaine

TRAVAUX COMMUNAUX

Création d'un parc de loisirs nature et sports mécaniques commune de Laas

Arrêté préfectoral du 12 avril 2000

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28/3/1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 du Code Pénal .

Vu le Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2000 par laquelle le Conseil Municipal de LAAS sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des relevés topographiques et une étude de faisabilité du projet de réalisation d'un parc de loisirs ;

Considérant qu'il convient de donner aux opérateurs et aux techniciens et agents chargés des travaux les moyens de procéder aux études précitées ;

Vu le plan ci-annexé (*);

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : En vue de l'exécution des opérations topographiques et de procéder à une reconnaissance du site, la commune de Laas, ses agents et les techniciens mandatés par elle sont autorisés :

- à pénétrer sur les parcelles cadastrées sises sur la commune de Laas, section B N° 88, d'une contenance de 22 a et section B, n° 115 d'une contenance de 25 ha 98 a 95 ca, appartenant à M. Jean-Robert HOUNTOU et à son épouse M^{me} Micheline SEBILLE.
- à effectuer des relevés topographiques et tous travaux permettant une reconnaissance du site, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de LAAS au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou travaux devra être muni d'une ampliation de l'arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification aux propriétaires faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

Article 4 : Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune de Laas. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le Tribunal Administratif.

Article 5 : La présente autorisation, valable pour une durée de six mois, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de Laas, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
P/ le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Bayonne :
Jean-Michel DREVET

(*) le plan peut être consulté à la Préfecture, 2, rue maréchal joffre
64021 Pau cedex – DCLE-4

HYDROCARBURES

Acte de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation d'hydrocarbures des forages dénommés Lacq 72 et Lacq 201 sur le territoire de la commune de Lacq

Arrêté préfectoral n° 00/IC/105 du 10 avril 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier, notamment son article 91 ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment ses articles 44 à 49 ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers en date du 13 juillet 1999, déposée par la Société Elf Aquitaine Exploration Production France ;

Vu les procès-verbaux de récolement dressés le 10 mars 2000 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 mars 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Il est donné acte à la Société Elf Aquitaine Exploration Production France de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation d'hydrocarbures liquides sur les emplacements des forages dénommés Lacq 72 et Lacq 201 situés sur la commune de Lacq, respectivement sur les parcelles N° 238-239-240, section AI et N° 210 section AB du cadastre communal.

Article 2 - La surveillance administrative et la police des mines prennent fin à la date de notification du présent arrêté.

Arrêté 3 - Le présent arrêté sera notifié à la Société Elf Aquitaine Exploration Production France et une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Lacq. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrêté 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Lacq, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Fait à Pau, le 10 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la filière technique

Circulaire préfectorale du 7 avril 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics locaux

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire ci-après du Ministère de l'Intérieur, en date du 22 Mars 2000, concernant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la filière technique.

Fait à Pau, le 7 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la filière technique

*Circulaire Ministérielle NOR/INT/B/00/00062/C
du 22 mars 2000*

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets Métropole et DOM

Cette circulaire vous informe des conséquences dans la fonction publique territoriale de la parution du décret n° 2000-136 du 18 janvier 2000 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, et de l'arrêté du même jour qui en fixe les modalités d'application, textes transposables aux fonctionnaires des cadres d'emploi reconnus équivalents aux corps de l'Etat du ministère de l'équipement par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 et l'arrêté du même jour qui en fixe les modalités d'application (Journal officiel du 19 février 2000) mettent en place au profit des fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, l'indemnité spécifique de service, élément nouveau du régime indemnitaire de ces fonctionnaires de l'Etat

Dans le cadre des mesures décidées par le Gouvernement afin de promouvoir la transparence des régimes indemnitaires

res, ce décret vient instituer et régler une prime qui se substitue au dispositif des rémunérations accessoires au titre de la participation aux travaux.

Sur la base des dispositions conjointes de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour son application, et de la jurisprudence du Conseil d'Etat CFDT-Interco du 15 novembre 1992, ce texte peut être pris en compte dans l'appréciation de la limite des régimes indemnitaires que peuvent mettre en place les collectivités locales pour leurs fonctionnaires de la filière technique.

La transposition du décret du 18 février 2000 vient ainsi, eu égard au mécanisme que ce texte remplace, se substituer à la disposition du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 6 septembre 1991 précité.

Les montants maximum des indemnités que les collectivités peuvent retenir au profit des fonctionnaires de cette filière procèdent donc désormais du cumul :

- de la prime de service et de rendement alloué aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement créé par le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972,
- et de l'indemnité spécifique de service allouée, aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement créé par le décret du 18 février 2000, pour « service rendu » au cours de l'année civile précédente sans que ce service ne se limite à la notion de participation directe à la réalisation de travaux.

S'y ajoute, de manière inchangée, pour ceux des cadres d'emplois concernés, le bénéfice du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les taux moyens annuels de l'indemnité spécifique de service sont définis par la combinaison d'un taux de base affecté d'un coefficient correspondant aux grades et emplois et par un coefficient propre à chaque service du ministère de l'équipement. Le taux de base a été fixé à 2 252 F par l'arrêté du 18 février 2000 pour l'ensemble des corps de l'équipement à l'exception des fonctionnaires détenant le grade d'ingénieur général et d'ingénieur en chef des ponts et chaussées (ou certains emplois sans équivalent dans la fonction publique territoriale) qui se voient appliquer le montant spécifique de base de 2 223 F.

Il y a donc lieu, afin de déterminer les plafonds des enveloppes par grade ou cadre d'emploi dans chaque collectivité d'affecter ce taux de base du coefficient correspondant à chaque cadre d'emploi et grade en tenant compte du coefficient de modulation par service fixée par l'arrêté du 18 février 2000 appliqué au nombre d'agents concernés.

A l'intérieur de ces enveloppes le montant de l'indemnité spécifique de service susceptible d'être servi pourra par ailleurs faire l'objet d'une « modulation individuelle » pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus selon un pourcentage variant selon les corps et grades. Ces pourcentages de modulation ont été également fixés par l'arrêté du 18 février 2000.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur général des collectivités locales :
Didier LALLEMENT

POPULATION

Recensement - Transmission de l'avis d'inscription au Préfet des Pyrénées-Orientales des personnes nées à l'étranger.

Circulaire préfectorale du 3 avril 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

En communication à MM. Les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

Le ministre de la défense vient de m'informer que les mairies ne doivent plus adresser au Préfet des Pyrénées-Orientales, les avis d'inscription concernant les jeunes nés à l'étranger se faisant recenser ou régulariser dans la mesure où les consulats n'établissent plus de listes de personnes « non recensées ».

Fait à Pau, le 3 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

GENEROSITE PUBLIQUE

Vente du « Bleuet de France », des 6, 7 et 8 mai 2000

Circulaire préfectorale du 18 avril 2000
Service départemental des anciens combattants
et victimes de guerre

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

(En communication à Messieurs les Sous-Préfets)

Monsieur le Ministre de l'Intérieur a réservé aux anciens combattants et victimes de guerre, l'exclusivité d'une collecte sur la voie publique consacrée au « Bleuet de France » les 6, 7 et 8 mai prochains.

Dans cette perspective, vous recevrez par l'intermédiaire de la direction départementale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, un contingent de Bleuets en vue de leur vente par les enfants des écoles avec l'autorisation de leurs parents ou par toute organisation qui, bénévolement, accepterait de participer à cette action de générosité.

Le prix de vente a été fixé à 5 f. minimum.

La totalité de la collecte sera remise, comme les années précédentes, au Service Public. Les versements seront exclusivement effectués à l'ordre de :

Monsieur le Trésorier Payeur Général
des Pyrénées-Atlantiques
CCP Bordeaux 6.000-09 C.

La mission sociale de l'Office national et des associations d'anciens combattants et victimes de guerre s'est sensiblement accrue au cours des dernières années. Aussi, importe-t-il que cette vente, acte de solidarité et de reconnaissance, puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles.

Je vous remercie des dispositions que vous voudrez bien prendre à cet effet.

Fait à Pau, le 18 avril 2000
Le Préfet : André VIAU

POLICE GENERALE

Utilisation des salles polyvalentes

Circulaire préfectorale du 31 mars 2000
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

Il me paraît opportun d'appeler à nouveau votre attention sur la gestion des salles polyvalentes compte tenu des diverses règles de droit auxquelles est assujettie leur utilisation.

Avant toute mise à disposition d'une salle municipale, il vous appartient de rappeler leurs obligations aux utilisateurs, notamment présidents d'associations, organisateurs de festivités : déclarations sociales et fiscales et pour l'organisation de repas, respect des règles d'hygiène, du code du travail, du code des débits de boissons...

Il conviendra également d'insister sur la responsabilité pénale qu'eux-mêmes et leurs associations peuvent, outre leurs responsabilités morale et civile d'organisateur, encourir de ce fait.

Par ailleurs, ainsi que je le précisais par circulaire du 14 avril 1999, je vous rappelle qu'une salle polyvalente régulièrement utilisée pour la diffusion de musique amplifiée selon un rythme mensuel, relève des dispositions du décret n° 98-1143 et de l'arrêté du 15 décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. Il vous appartient donc de veiller à leur application. En effet, dans le cas où des nuisances sonores porteraient atteinte au voisinage, la responsabilité de l'exploitant pourrait être engagée en application de l'article 6 du décret susvisé.

Fait à Pau, le 31 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

PUBLICITE

Publicité - Astreinte

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Prévue par l'article 25 de la loi n° 79-1159 du 29 décembre 1979 et renforcée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, l'astreinte administrative, pour infraction aux textes sur la publicité, est portée de 520,10 F (valeur 1999) à 527,90 F (= 80,48 euros) pour 2000).

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

Lucq de Béarn :

M. Joseph DOMEQ, maire de la commune de Lucq de Béarn, est décédé.

ASSOCIATIONS

Association syndicale des acquéreurs de lots du lotissement « Saint-Christophe » à Idron

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le 20 mai, les acquéreurs de lots du lotissement se sont réunis en l'étude de la société civile professionnelle « ENTZ, HELARY et MATTEI », notaires associés à Pau, en assemblée générale et ont constaté l'existence et le fonctionnement de l'association syndicale dont les statuts ont été annexés au règlement du lotissement.

Le procès-verbal de cette assemblée, ainsi qu'une copie desdits statuts et le procès-verbal de la première délibération du syndicat des acquéreurs de lots, tenue le même jour, ont été déposés au rang des minutes de la société civile professionnelle « ENTZ, HELARY et MATTEI », suivant acte reçu par Me HELARY, le 20 mai 1999.

Aux termes de ladite assemblée, il a été procédé à la nomination des membres du syndicat, lequel, dans sa réunion en date du 20 mai 1999, a désigné son directeur.

Il est rappelé que cette association syndicale libre, constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926 a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Que son siège a été fixé chez M. Laurent ITHURRIAGUE, 6, rue Ampère à Pau et que son fonctionnement sera assuré par l'assemblée générale, le syndicat et le directeur de l'association.

Association syndicale du lotissement Les Hauts de Saint Hubert, à Bayonne

L'assemblée générale constitutive de l'association syndicale du lotissement Les Hauts de Saint Hubert, situé à Bayonne, chemin de Trouillet, s'est tenue le 12 avril 1999 à Bayonne, 47, rue d'Arrousets. A cette occasion un bureau composé de six membres a été constitué.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. André ALESSIO, Directeur régional de la Jeunesse et des Sports d'Aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 21 janvier 2000
Préfecture de la région Aquitaine,

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des marchés publics de l'État,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982,

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu le décret n° 97.1209 du 24 décembre 1997 pris pour l'application par le Ministre de la Jeunesse et des sports du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 précité,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 2 janvier 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret 94.169 du 25 février 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 nommant M. André ALESSIO, Directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine à compter du 1er octobre 1997,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 modifié donnant délégation de signature à M. André ALESSIO, Directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. André ALESSIO, Directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, en ce qui concerne :

I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - Les attributions spécifiques

I - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, Directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de la Jeunesse et des Sports et des crédits du FNDS pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité du service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de la Jeunesse et des Sports, délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, Directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les opérations d'investissement direct de l'État (titre V du budget), les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 1 500 000F TTC seront à soumettre à la signature du Préfet de Région.

Article 4 : La présente délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 5 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 7 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Article 8 : La signature et la qualité de Chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II - ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, Directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- l'institution des listes des espoirs dans les disciplines reconnues de haut niveau et des partenaires d'entraînement sur proposition des directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées.

Article 10 : Délégation de signature est également donnée à M. André ALESSIO, Directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des Marchés Publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales, pour les affaires relevant du Ministre de la Jeunesse et des Sports pour la durée de ses fonctions.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André ALESSIO, Directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, la suppléance sera exercée par M. Jean Charles LAMOULIATTE, et en cas d'empêchement de celui-ci par M. Patrick ARNAUD.

Article 12 : L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 est abrogé.

Article 13 : MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde et le Trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

Délégation de signature à M. Philippe ARROUY, Directeur interdépartemental des anciens combattants

Arrêté Préfet de Région du 21 janvier 2000

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi de Finances pour 1995 ;

Vu le Code des Marchés Publics de l'État ;

Vu le Code des pensions militaires ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le décret du 30 octobre 1996 relatif à la durée des fonctions des membres des tribunaux départementaux des pensions et à la procédure d'appel devant les cours régionales des pensions ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 97.1197 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Défense du décret n° 97.34 précité ;

Vu les arrêtés des 2 décembre 1960 et 22 juillet 1976 fixant les circonscriptions et les sièges des directions interdépartementales des anciens combattants ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 1986, pris en application du décret n° 82.390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté du Secrétariat d'État aux Anciens Combattants du 16 octobre 1992 nommant M. Philippe ARROUY, Directeur interdépartemental des anciens combattants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 1994,

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1994

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1995

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 modifié donnant délégation de signature à M. Philippe ARROUY, Directeur interdépartemental des anciens combattants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Philippe ARROUY, Directeur interdépartemental des anciens combattants, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions spécifiques

I - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE :

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe ARROUY, Directeur interdépartemental des anciens combattants, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du secrétariat d'État aux anciens combattants pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du secrétariat d'État aux anciens combattants, délégation de signature est donnée à M. Philippe ARROUY, Directeur interdépartemental des anciens combattants, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les opérations d'investissement direct de l'État (titre V du budget), les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 1 500 000F TTC seront à soumettre à la signature du Préfet de Région.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 5 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 7 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 8 : La signature et la qualité du Chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II - ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES :

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe ARROUY, Directeur interdépartemental des anciens combattants, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- l'emploi et la gestion du personnel ;
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels ;
- l'organisation et fonctionnement des services sur lesquels il a autorité ;
- décisions portant rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité ;
- décisions portant attribution ou rejet de l'indemnité de soins aux anciens militaires pensionnés à 100 % pour tuberculose ;
- décisions relatives à l'agrément des revendeurs et loueurs de véhicules pour handicapés physiques ;
- décisions portant annulation des pensions concédées par arrêté interministériel au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
- décisions d'attribution de rejet ou d'annulation de l'allocation dite de préparation à la retraite instituée par l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992 ;
- décisions portant agrément ou refus d'agrément des prothésistes-orthésistes et des fournisseurs de chaussures orthopédiques dont les locaux professionnels sont situés dans les limites de leur compétence territoriale ;
- décisions portant agrément des médecins experts civils des centres de réforme statuant sur les demandes de pensions d'invalidité ;

- appel des décisions du tribunal départemental des pensions, sauf lorsque le litige soulève une question relative à l'état des personnes, à la nationalité ou à l'application des articles L.78 ou L.107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le Ministre de la Défense. Dans ces cas, l'appel est formé par le Ministre intéressé ;
- agrément ou refus d'agrément en qualité d'oculariste pour la fourniture de prothèses oculaires ;
- agrément ou refus d'agrément en qualité d'audioprothésiste pour la fourniture d'appareils électroniques correcteurs de surdit .
- sanctions prévues à l'article R165-21 du Code de la Sécurité Sociale à l'encontre des fournisseurs d'appareillages pour les personnes handicapées (mise en demeure, suspension provisoire ou définitive) ;
- décisions de rejet des candidatures aux emplois réservés pour tout dossier révélant une inaptitude morale caractérisée du candidat ;
- décisions d'attribution ou de refus de la retraite du combattant ;
- décisions d'accord ou de refus d'une cure thermale aux pensionnés résidant dans les départements d'Outre-mer ou dans la collectivité territoriale Saint Pierre et Miquelon ;

Article 10 : une subdélégation de signature est accordée à Mme Marie Christine TAILLIEZ, déléguée faisant fonction de directeur adjoint, en ce qui concerne :

- les décisions de rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité.
- les décisions portant attribution ou rejet de l'indemnité de soins aux anciens militaires pensionnés à 100 % pour tuberculose.

l'appel des décisions du tribunal départemental des pensions, sauf lorsque le litige soulève une question relative à l'état des personnes, à la nationalité ou à l'application des articles L. 78 ou L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le ministre de la défense. Dans ce cas, l'appel est formé par le ministre intéressé. Cependant, en ce qui concerne les ressortissants du secrétariat d'état à la défense chargé des anciens combattants, toute décision de ne pas poursuivre l'instance contentieuse en appel ou en cassation relève de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental.

Une subdélégation de signature est accordée à Mme Danielle WILLEFERT-LOMBARD, déléguée, en ce qui concerne :

- l'appel des décisions du tribunal départemental des pensions, sauf lorsque le litige soulève une question relative à l'état des personnes, à la nationalité ou l'application des articles L. 78 ou L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le ministre de la défense. Dans ce cas, l'appel est formé par le ministre intéressé. Cependant, en ce qui concerne les ressortissants du secrétariat d'état à la défense chargé des anciens combattants, toute décision de ne pas poursuivre l'instance contentieuse en appel ou en cassation relève de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental.

- les décisions d'autorisation ou de refus de prise en charge des frais afférents aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales, pharmaceutiques et d'appareillage prises en application des articles 115 et 128 du code des pensions militaires d'invalidité.
- les décisions d'accord ou de refus d'une cure thermale aux pensionnés résidant dans les départements d'Outre-mer ou dans la collectivité territoriale Saint Pierre et Miquelon.

Une subdélégation est également accordée à M. Pierre ROSSARD, délégué, en ce qui concerne :

- les décisions d'attribution, de rejet ou d'annulation de l'allocation dite de préparation à la retraite instituée par l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ARROUY, la suppléance sera exercée par Mme Marie-Christine TAILLIEZ, directeur adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine TAILLIEZ, la suppléance sera exercée par M. Pierre ROSSARD, délégué chargé de l'administration générale.

Article 12 : Délégation de signature est également donnée à M. Philippe ARROUY, Directeur interdépartemental des anciens combattants, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du secrétariat d'État aux anciens combattants pour la durée de ses fonctions.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 18 janvier 1999 modifié est abrogé.

Article 14 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur interdépartemental des anciens combattants, le Trésorier payeur général de la région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

Délégation de signature à M. Serge DUTRUY, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 21 janvier 2000

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

Vu le Code des marchés publics de l'État,

Vu le décret n°49.1473 du 14 novembre 1949, modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers,

Vu le décret n°61.619 du 30 juin 1961, modifié relatif aux professions auxiliaires de transport,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu le décret n° 68.192 du 23 février 1968 portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'équipement modifié par le décret n° 68.1067 du 29 novembre 1968,

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982,

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret n° 86.567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises,

Vu le décret n°85.636 du 25 juin 1986 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activités représentés au Conseil national des transports et aux Comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du 14 août 1974 du ministre des transports relatif à l'octroi des autorisations de transport routier international de marchandises

Vu l'arrêté du 19 mars 1975 modifié du ministre des transports relatif à l'exécution des transports routiers internationaux de marchandise par les transporteurs résidant en France,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, en date du 18 juillet 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les Services Extérieurs,

Vu l'arrêté du Ministre des Transports en date du 14 octobre 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés par les Services Extérieurs,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 complété le 9 juillet 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté interministériel du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 27 juin 1986 du Ministre délégué aux transports,

Vu la circulaire n° 89.57 du 2 octobre 1989 relative à la déconcentration de certains actes de gestion de personnel,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 nommant M. Serge DUTRUY, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE),

Vu la circulaire du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 14 juin 1996 relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et aux attributions de la personne responsable des marchés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1999 modifié donnant délégation de signature à M. Serge DUTRUY, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE),

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article premier : l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1999 modifié donnant délégation de signature à M. Serge DUTRUY, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), est abrogé.

Article 2 : Il est donné délégation de signature à M. Serge DUTRUY, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), en ce qui concerne :

- I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- II - Les attributions spécifiques

I - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Serge DUTRUY, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'équipement, des transports et du logement pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

Article 4 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'équipement, des transports et du logement, délégation de signature est donnée à M. Serge DUTRUY, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses

ses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les opérations d'investissement direct de l'État (titre V du budget), les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 1 500 000F TTC seront à soumettre à la signature du Préfet de Région.

Article 5 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 9 : La signature et la qualité du Chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

Article 10 : Délégation de signature est également donnée à M. Serge DUTRUY, Directeur régional de l'équipement

d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des Marchés Publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales, pour les affaires relevant du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement pour la durée de ses fonctions.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent arrêté. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Serge DUTRUY, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), « personne responsable des marchés », la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Richard PASQUET, adjoint au Directeur régional.

La signature du délégataire sera précédée de la mention suivante : « pour le chef de service empêché, le (délégataire de signature) par délégation ».

II - ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 11 : Délégation de signature est donnée à M. Serge DUTRUY, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ADMINISTRATION GENERALE –</p> <p>a) - Personnel</p> <p><u>I. Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État</u>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux:</p> <p>(A1 à A16)</p>	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants:	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> • au terme d'une période de travail à temps partiel • après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics • de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs • au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie • pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée • au terme d'un congé de longue maladie. 	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988. Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1,1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- D° -
A9	Octroi des congés annuels, des congés de maladie «ordinaires» des congés pour maternité ou adoption des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.	
A10	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 26, paragraphe 2 du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	
A11	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie «ordinaires», des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire prévus aux articles 10,11 paragraphes 1,2 et 12, 14, 15, 26 paragraphe 2, du décret N°86-83 du 17 janvier 1986.	
A12	Octroi des congés de maladie «ordinaires», étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A13	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel: <ul style="list-style-type: none"> • tous les fonctionnaires de catégories B,C et D • les fonctionnaires suivants de catégorie A: <ul style="list-style-type: none"> • attachés administratifs ou assimilés • ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. • tous les agents non titulaires de l'État. 	
A14	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : <ul style="list-style-type: none"> • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, • pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	
A15	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A16	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret N° 86.83 du 17 janvier 1986. <u>II. Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs : (A17 à A27)</u>	
A17	agents Administratifs, Adjoints Administratifs (Services de l'Équipement), Agents des Travaux Publics de l'État, ouvriers Professionnels des travaux publics de l'État de 1° et 2° catégorie, maîtres-ouvriers des travaux publics de l'État, conducteurs des travaux publics de l'État (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A17). Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	Décret N° 86-351 du 6 mars 1986. Décret N° 90-302 du 4 avril 1990. Arrêté du 4/4/1990.
A18	Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1 ^{er} juillet 1991 (au titre de la période de référence du 1 ^{er} juillet 1990 au 30 juin 1991).	
A19	Décisions d'avancement : <ul style="list-style-type: none"> • avancement d'échelon • nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national • promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur 	
A20	Mutations : <ul style="list-style-type: none"> • qui n'entraînent pas un changement de résidence • qui entraînent un changement de résidence • qui modifie la situation de l'agent 	
A21	Décisions disciplinaires : <ul style="list-style-type: none"> • suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 • toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984. 	
A22	Décisions concernant : <ul style="list-style-type: none"> • les détachements et l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; • la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur. 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A23	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : <ul style="list-style-type: none"> • d'accomplissement du service national • de congé parental 	
A24	Décisions de réintégration	
A25	Cessation définitive de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> • admission à la retraite (sauf pour invalidité) • acceptation de la démission • licenciement • radiation des cadres pour abandon de poste 	
A26	Décisions d'octroi de congés : <ul style="list-style-type: none"> • congé annuel • congé de maladie «ordinaire» • congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur 	
A27	Décisions d'octroi d'autorisations : <ul style="list-style-type: none"> • autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical; • autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; • octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; • octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; • mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982. <u>III. Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A28)</u>	
A28	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée. <u>IV. Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A29)</u>	
A29	Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1 ^{er} niveau de grade de corps <u>V. Autres actes de gestion : (A30 et A31)</u>	Arrêté du 18/10/88
A30	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19/8/1947
A31	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant b) - Responsabilité Civile	Circ. du 7/6/1971.
A32	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52-68-28 du 15/10/1968
A33	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation. B - ANIMATION D'ENTREPRISES Secteur Transports et B.T.P. <u>Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de transport</u>	Arrêté du 30/05/1952

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de Marchandises - Loueur; de commissionnaire de transport.	Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié par l'article 7-2 (transport de personnes). Décret N° 86-567 du 14/3/86 modifié par l'article 7-2 (transports de marchandises). Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 4 (Commissionnaires des transports).
B2	Délivrance des certificats d'inscription aux registres des transporteurs-loueurs et commissionnaires de transports et décisions de radiation de ces registres.	Décret N° 86-567 du 14/3/86 (transports de marchandises) Décret N° 90-200 du 5/3/90 (Commissionnaires des transports).
B3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestation de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	Décret N° 86-567 du 14/3/86, article 8 (marchandises) Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).
B4	Délivrance des licences communautaires, des licences de transport intérieur et de leurs copies conformes.	Règlement 881-92 CEE du 26/3/92. Loi 98-69 du 6/2/69.
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales (jusqu'au 1 ^{er} juillet 1998) et des autorisations de cabotage.	Arrêté du 29/6/90 modifié (autorisation internationale). Règlement 4059-89 CEE 21/12/89 (cabotage).
B6	Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures («réglementation» ou «gestion») pour l'obtention de l'attestation de capacité «Transporteur Public Routier de Marchandises»; «Transporteur Public Routier de Personnes»; «Commissionnaire de Transport» en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.	Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité.
B7	Les aides financières aux entreprises d'un montant inférieur à 1 MF (soit 152 449,02 euros) : • Regroupement d'entreprises;	Circulaire N° 95-1554 du 6/11/95 de la Direction des Transports Terrestres
B8	A compter du 1 ^{er} janvier 2000, décisions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises.	Décret n° 97-608 du 31 mai 1997 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises (articles 7 et 8). Décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>C - PROGRAMMATION INFRASTRUCTURES</p>	<p>Arrêté et circulaire du 10 novembre 1999 (déconcentration de l'agrément, suspension et retrait d'agrément à compter du 1^{er} janvier 2000.</p>
C1	<p>Les décisions d'approbation des avant-projets routiers, ainsi que les décisions de réévaluation et de réestimation concernant les opérations d'investissements routiers, dans le cadre des dispositions des circulaires ministérielles des 2 janvier 1986 et 18 décembre 1990, et les décisions d'approbation des projets de définition.</p>	<p>Circulaire du 20/6/91</p>
C2	<p>Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est compris entre 200 000 F et 1 MF dans les conditions définies par la circulaire N° 3418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.</p>	
	<p>D - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</p>	
D1	<p>Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides).</p>	
D2	<p>Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à :</p> <p>L'animation des études ;</p> <p>L'envoi des rapports et comptes-rendus;</p> <p>Aux aides aux entreprises.</p>	
D3	<p>Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.</p>	
D4	<p>Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Équipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.</p>	
D5	<p>Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.</p>	
D6	<p>Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Équipement et à l'animation de la Direction Départementale de l'Équipement.</p> <p>Ordres de mission à l'étranger</p> <p>Ordres de mission permanents à l'étranger</p>	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.</p>

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge DUTRUY, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde la délégation qui lui est consentie par le présent

arrêté, est donnée à M. Richard PASQUET, Adjoint au Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine.

Article 13 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est également donnée à :

- M. Alain LE VOUEDEC, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Adjoint Sécurité Défense ;
- M. Michel BLANCHARD, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chef de la Division Gestion des Entreprises et Contrôle des Transports (DT1) ;
- M. Jacques BOMPAS, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Chargé de Mission au sein du Pôle Aménagement Transports ;
- M. Christian DARMAU, Contractuel, Chargé de Mission Zone Défense ;
- M. Dominique DAVID, Contractuel C.E.T.E., Chargé de Mission Aménagement ;
- M. Bernard GUDE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Chef de la Division Habitation et Construction (DHC) ;
- M. Hervé HARDUIN, Contractuel, chef de la Division Animation Économique et Formation BTP (DAEF) ;
- M. Pierre MORTEMOSQUE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chef de la Division Programmation - Sécurité Routière (DPSR) ;
- M. Pierre OLALAINTY, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Chef du Service Logistique et Informatique ;
- M. Michel PRAT, Contractuel C.E.T.E., Chargé de Mission,
- M. Dominique SANTROT, Contractuel, chef de la Division Économie des Transports (DT2).
- Mme Mireille VICARD, Attachée Principale des services déconcentrés de 2^e classe, chargée du Service des Ressources Humaines ;

Article 14 : Délégation de signature est également donnée à :

- M. Alain LE VOUEDEC, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Adjoint Sécurité Défense ;
- M. Michel BLANCHARD, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chef de la Division Gestion des Entreprises et Contrôle des Transports (DT1) ;
- M. Jacques BOMPAS, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Chargé de Mission au sein du Pôle Aménagement Transports ;
- M. Christian DARMAU, Contractuel, Chargé de Mission Zone Défense ;
- M. Dominique DAVID, Contractuel C.E.T.E., Chargé de Mission Aménagement ;
- M. Bernard GUDE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Chef de la Division Habitation et Construction (DHC) ;
- M. Hervé HARDUIN, Contractuel, chef de la Division Animation Économique et Formation BTP (DAEF) ;
- M. Pierre MORTEMOSQUE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chef de la Division Programmation - Sécurité Routière (DPSR) ;
- M. Pierre OLALAINTY, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Chef du Service Logistique et Informatique ;
- M. Michel PRAT, Contractuel C.E.T.E., Chargé de Mission,

- M. Dominique SANTROT, Contractuel, Chef de la Division Économie Transports (DT2),
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 - A 11 - A 26 - limitées aux congés annuels.

Article 15 : Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Madeleine COUSTETHAYET, Contractuel et M. Jean-François ELION, Attaché Administratif en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BLANCHARD, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 - A 11 - A 26 - limitées aux congés annuels et B 1 à B 6.
- Mme Denise BUROSSE, Contractuel chargé du Bureau du Personnel et des Salaires, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille VICARD,
- M. Raphaël FROISSART, Secrétaire Administratif de classe supérieure, M. Elian SLACHETKA, Assistant Technique des Travaux Publics de l'État, M. Vincent BUVAT, Secrétaire Administratif, Adjoint au Bureau du Personnel et des Salaires, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Denise BUROSSE, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A 1 à A 31

Article 16 : MM. le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'équipement, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde, et le Trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature à M. Michel BERTHOD,
Directeur régional des affaires culturelles**

Arrêté Préfet de Région du 21 janvier 2000

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des marchés publics de l'Etat,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982,

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat,

Vu le décret n° 77.1515 du 27 décembre 1977 relatif aux Directions Régionales des Affaires Culturelles,

Vu le décret n° 80.387 du 22 mai 1980 portant création des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu le décret n° 82.632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux,

Vu le décret n° 86.538 du 14 mars 1986 portant attributions et organisation des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

Vu le décret n° 91.786 du 14 août 1991 pris pour l'application de l'article 24 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret n° 92.835 du 27 août 1992 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur et de professeur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique contrôlées par l'Etat et au diplôme d'Etat de professeur de musique,

Vu le décret n° 96-451 du 14 juin 1996 pris en application de la loi du 31 décembre 1913 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde

Vu le décret n° 97.1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 précité,

Vu le décret n° 97.1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication du 2° du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 précité,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié le 31 mars 1983 et le 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu la circulaire du Ministre de la Culture du 7 octobre 1991 relative à l'organisation des services de l'archéologie des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

Vu l'arrêté du 11 mai 1994 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique sur épreuves,

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 modifiant l'arrêté du 7 mai 1996 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique sur épreuves,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1998 nommant M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles, à compter du 1er septembre 1998;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1999 donnant délégation de signature à M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRETE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles, en ce qui concerne:

I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - Les attributions spécifiques

I - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2: Délégation de signature est donnée à M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de la culture et de la communication pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de son service.

Article 3: En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de la culture et de la communication, délégation de signature est donnée à M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant: l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Délégation de signature est également donnée à M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer avec les propriétaires, les conventions de maîtrise d'ouvrage (travaux sur les monuments historiques) dès lors que la part de l'Etat est inférieure ou égale à 1000 000 f.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les opérations d'investissement direct de l'Etat (titre V du budget), les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 1 500 000F TTC seront à soumettre à la signature du Préfet de Région.

Article 4: La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'Etat d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 5: La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 6: La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 7: Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés aux fonctionnaires de son service, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour

les Affaires Régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 8: La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante:

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II - ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 9: Délégation de signature est donnée à M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions et documents relatifs à :

- . l'emploi et la gestion du personnel
- . la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- . l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- . la délivrance des attestations de diplômes d'Etat de professeur de danse
- . les autorisations de sondage, de fouilles de sauvetage urgentes et de prospections systématiques
- . la nomination des membres du jury décernant le diplôme d'Etat de professeur de musique
- . la délivrance des attestations du diplôme d'Etat de professeur de musique
- . les diplômes nationaux :
 - diplôme national d'arts plastiques,
 - diplôme national d'arts et techniques,
 - diplôme national supérieur d'expression plastique.

Article 10: Une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Dany BARRAUD, conservateur régional de l'archéologie pour:
 - . la délivrance des autorisations de sondages, autorisation de fouilles de sauvetage urgentes et des prospections systématiques,
 - . la certification du service fait dans le cadre de commandes d'études ou d'équipements matériels relatif au secteur archéologique (titre III et titre V du budget).
- M. Jean-Claude LASSERRE, conservateur régional de l'inventaire pour:
 - . la certification du service fait, relative aux études et acquisitions de matériels (titre III et titre V)
- M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques pour:
 - . la signature de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et la signature des marchés d'un montant inférieur ou égal à 1 500 000 F TTC.
 - . la notification des subventions d'Etat (titre IV et VI) d'un montant inférieur ou égal à 200 000 F.
 - . la certification du service fait (titre III et V), du non-commencement d'exécution (titre VI) et de la fonctionnalité des tranches de travaux.
- M. Patrick Le DAUPHIN-DUBOURG, conseiller pour la musique et la danse

M. Jean-René GIRARD, conseiller pour le théâtre

Mme Catherine LAJUS, conseillère pour l'éducation artistique et culturelle

Mme Elisabeth MELLER-LIRON, conseillère pour le livre et la lecture

M. Joël SAVARY, conseiller pour les arts plastiques

M. Jean-François SIBERS, conseiller pour le livre et la lecture

M. Jean-Luc TOBIE, conseiller pour les musées pour :

. la certification du non-commencement d'exécution du service fait (titre VI)

. la notification aux personnes privées des arrêtés attributifs de subvention (titres IV et VI) d'un montant inférieur ou égal à 200 000 F.

Article 11: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERTHOD, la suppléance sera exercée par Mme Veronique DANIEL, attaché principal des services déconcentrés, M. Jean-Patrick CAILLE, attaché d'administration centrale, M. Bernard DEAYT, attaché des services déconcentrés.

Article 12: Délégation de signature est également donnée à M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la culture et de la communication pour la durée de ses fonctions.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 13: L'arrêté préfectoral en date du 11 février 1999 est abrogé.

Article 14: MM. le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des affaires culturelles et le Trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNB

NOMINATION

Nomination des praticiens à temps partiel dans les hôpitaux

Arrêté Préfet de Région du 21 février 2000
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu la loi hospitalière n° 91.748 du 31 Juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière (article L. 714.27),

Vu le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

Vu l'arrêté du 18 juin 1986 modifié relatif aux concours de recrutement de praticiens des hôpitaux à temps partiel,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1985 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Paritaire Régionale compétente pour les praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

Vu les résultats du concours qui s'est ouvert à Bordeaux le 26 janvier 1999,

Vu l'arrêté du 4 mars 1999 fixant la liste d'aptitude régionale des praticiens admis au concours de recrutement de praticiens des hôpitaux à temps partiel, paru au Journal Officiel du 22 avril 1999,

Vu l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 4 mai 1999,

Vu les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal de la Cote Basque à Bayonne,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire qui s'est réunie à Bordeaux le 1 décembre 1999,

A R R E T E

Article premier - Madame le Docteur KHUN Marie Pierre (épouse RODRIGUEZ) est nommée en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (6 demi-journées hebdomadaires) dans la discipline MEDECINE (spécialité : Anesthésiologie-Réanimation Chirurgicale) au Centre Hospitalier Intercommunal de la Cote Basque à Bayonne (département des Pyrénées Atlantiques).

Article 2 - Cette nomination prend effet à la date d'installation dans les nouvelles fonctions. Elle ne peut être antérieure au 1 décembre 1999.

Article 3 - M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Cote Basque à Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

=====
Arrêté Préfet de Région du 21 février 2000
—

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu la loi hospitalière n° 91.748 du 31 Juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière (article L. 714.27),

Vu le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

Vu l'arrêté du 18 juin 1986 modifié relatif aux concours de recrutement de praticiens des hôpitaux à temps partiel,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1985 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Paritaire Régionale compétente pour les praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

Vu les résultats du concours qui s'est ouvert à Bordeaux le 12 février 1999,

Vu l'arrêté du 4 mars 1999 fixant la liste d'aptitude régionale des praticiens admis au concours de recrutement de praticiens des hôpitaux à temps partiel, paru au Journal Officiel du 22 avril 1999,

Vu l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 4 mai 1999,

Vu les avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour Intercommunal de Pontacq-Nay,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire qui s'est réunie à Bordeaux le 1 décembre 1999,

A R R E T E

Article premier - Madame le Docteur SONNECK Elisabeth est nommée en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (6 demi-journées hebdomadaires) dans la discipline MEDECINE (Spécialité : Médecine Polyvalente Gériatrique) au Centre de Long Séjour Intercommunal de Pontacq-Nay (Département des Pyrénées Atlantiques).

Article 2 - Cette nomination prend effet à la date d'installation dans les nouvelles fonctions. Elle ne peut être antérieure au 1 décembre 1999.

Article 3. M. le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, Monsieur le Directeur du Centre de Long Séjour Intercommunal de Pontacq-Nay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

=====
Arrêté Préfet de Région du 21 février 2000
—

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu la loi hospitalière n° 91.748 du 31 Juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière (article L. 714.27),

Vu le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

Vu l'arrêté du 18 juin 1986 modifié relatif aux concours de recrutement de praticiens des hôpitaux à temps partiel,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1985 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Paritaire Régionale compétente pour les praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

Vu les résultats du concours qui s'est ouvert à Bordeaux le 2 février 1999,

Vu l'arrêté du 4 mars 1999 fixant la liste d'aptitude régionale des praticiens admis au concours de recrutement de praticiens des hôpitaux à temps partiel, paru au Journal Officiel du 22 avril 1999,

Vu l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 4 mai 1999,

Vu les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal de la Cote Basque à Bayonne,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire qui s'est réunie à BORDEAUX le 1 décembre 1999,

A R R E T E

Article premier – M. le Docteur GOALARD Jean est nommé en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (6 demi-journées hebdomadaires) dans la discipline MEDECINE (spécialité : Médecine Polyvalente d'Urgence) au Centre Hospitalier Intercommunal de la Cote Basque (département des Pyrénées Atlantiques).

Article 2 - Cette nomination prend effet à la date d'installation dans les nouvelles fonctions. Elle ne peut être antérieure au 1 décembre 1999.

Article 3 – M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Intercommunal de la Cote Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

Arrêté Préfet de Région du 21 février 2000

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu la loi hospitalière n° 91.748 du 31 Juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière (article L. 714.27),

Vu le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

Vu l'arrêté du 18 juin 1986 modifié relatif aux concours de recrutement de praticiens des hôpitaux à temps partiel,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1985 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Paritaire Régionale compétente pour les praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

Vu les résultats du concours qui s'est ouvert à Bordeaux le 10 février 1999,

Vu l'arrêté du 4 mars 1999 fixant la liste d'aptitude régionale des praticiens admis au concours de recrutement de praticiens des hôpitaux à temps partiel, paru au Journal Officiel du 22 avril 1999,

Vu l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 4 mai 1999,

Vu les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pau,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire qui s'est réunie à Bordeaux le 1 décembre 1999,

A R R E T E

Article premier – M. le Docteur PETRIAT Bernard est nommé en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (6 demi-journées hebdomadaires) dans la discipline CHIRURGIE (spécialité : Oto-Rhino-Laryngologie) au Centre Hospitalier de Pau (département des Pyrénées Atlantiques).

Article 2 - Cette nomination prend effet à la date d'installation dans les nouvelles fonctions. Elle ne peut être antérieure au 1 décembre 1999.

Article 3 – M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Renouvellement d'un générateur de dialyse au C.H. de Pau

Décision régionale du 20 mars 2000
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 712.8 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 712-12-1 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 23 avril 1993 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la circulaire du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville DGS/SQ/DH/EO n° 20 du 3 juin 1993, relative aux équipements matériels lourds,

Vu la circulaire du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville DH/EO3/EM2 n° 16 du 7 avril 1995 relative aux autorisations de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique et l'installation d'appareils d'hémodialyse,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 1999, présentée par le Centre Hospitalier de Pau 4, boulevard Hauterive - 64046 - Pau-Université Cédex, en vue du renouvellement d'un générateur de dialyse au sein du service de réanimation adulte de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 janvier 2000,

Considérant l'opportunité du remplacement de l'équipement existant, obsolète, par un matériel plus performant offrant toutes les garanties de sécurité,

Considérant que cet équipement destiné à la prise en charge de l'insuffisance rénale aiguë n'est pas soumis à un indice de besoins,

DECIDE

Article premier : L'autorisation visée aux articles L. 712-14, L. 712-15 et L. 712-16 du Code de la Santé Publique est

accordée au Centre Hospitalier de PAU 4, boulevard Hauterive - 64046 - Pau-Université Cédex, en vue du renouvellement d'un générateur de dialyse destiné au traitement de l'insuffisance rénale aiguë au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640000600

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 3 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 712.12.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : M^{me} le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Le Président : Dominique DEROUBAIX
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Renouvellement de 6 générateurs de dialyse à la SARL Clinique Delay à Bayonne

Décision régionale du 20 mars 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 712.8 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 712-12-1 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n°98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n°97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n°98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 23 avril 1993 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1999 fixant l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes,

Vu la circulaire du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville DGS/SQ/DH/EO n° 20 du 3 juin 1993 relative aux équipements matériels lourds,

Vu la circulaire du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville DH/EO3/EM2 n° 16 du 7 avril 1995 relative aux autorisations de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique et l'installation d'appareils d'hémodialyse,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 1999, présentée par la S.A.R.L. "Clinique Delay" 36, avenue de l'Interne Loëb - 64115 - Bayonne Cédex, en vue du renouvellement de 6 générateurs de dialyse du Centre d'hémodialyse ambulatoire de la Clinique,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 janvier 2000,

Considérant que le renouvellement sollicité est motivé par la vétusté des matériels existants qui présentent actuellement un coût d'entretien élevé et un fonctionnement peu fiable, dus à une utilisation intensive,

Considérant que cette opération n'a aucune incidence sur la carte sanitaire des équipements lourds,

DECIDE

Article premier : L'autorisation visée aux articles L. 712-14, L. 712-15 et L. 712-16 du Code de la Santé Publique est accordée à la S.A.R.L. "Clinique Delay" 36, avenue de l'Interne Loëb - 64115 - Bayonne Cédex, en vue du renouvellement de 6 générateurs de dialyse dont 3 de secours au sein du Centre d'hémodialyse ambulatoire de la Clinique.

Code FINESS de l'entité juridique : 640000113

Code FINESS du Centre d'hémodialyse: 640789640

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 3 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 712-12.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : M^{me} le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Dominique DEROUBAIX
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Extension du Service d'Insertion par la Formation et l'Accompagnement (SIFA) à Pau, sur le secteur de Salies-de-Béarn-Orthez

Arrêté Préfet de Région du 30 mars 2000
Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n°75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n°89.798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIVbis et XXIVter au décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe XXIV,

Vu le décret n°91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n°92.1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 2 janvier 1996 accordant à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.) des Pyrénées Atlantiques l'agrément définitif du Service d'Insertion par la Formation et l'Accompagnement (S.I.F.A.) à Pau selon les modalités suivantes :

- ➔ adultes handicapés mentaux ou physiques,
- ➔ effectif global de 500 personnes suivies sur le secteur de Pau.

Vu la demande déclarée complète le 19 octobre 1999, présentée par l'A.D.A.P.E.I. des Pyrénées Atlantiques en vue :

- ➔ de renforcer l'intervention du S.I.F.A. sur la Région de Pau (prise en charge de 720 personnes au lieu de 500),
- ➔ d'étendre l'intervention du S.I.F.A. sur les zones d'Orthez et Salies-De-Béarn (prise en charge de 200 personnes).

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sociale - en sa séance du 14 janvier 2000,

Considérant que sur le secteur de Pau, une forte demande en faveur des prestations du S.I.F.A. a conduit à un dépasement de la file active initialement prévue dans l'agrément,

Considérant qu'actuellement plus de 700 personnes sont prises en charge par le S.I.F.A. de la région paloise,

Considérant que sur la zone de Salies-De-Béarn et d'Orthez il existe, en matière d'accompagnement social et professionnel, un besoin avéré pour les travailleurs de Centres d'Aide par le Travail et un besoin potentiel pour les jeunes adultes issus d'Instituts Médico-Educatifs,

A R R Ê T E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles 3 et 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée est accordée à l'A.D.A.P.E.I. des Pyrénées-Atlantiques en vue de l'agrément du Service d'Insertion par la Formation et l'Accompagnement (S.I.F.A.) - 2, rue Montpezat - 64000 Pau - selon les modalités suivantes :

↳ Catégorie de bénéficiaires : adultes des deux sexes handicapés mentaux et/ou physiques.

↳ Zones d'intervention et effectif :

- ➔ secteur de Pau : 720 personnes suivies
- ➔ secteur d'Orthez et Salies-De-Béarn : 200 personnes suivies.

Article 2 : Les moyens financiers supplémentaires relatifs au financement par l'Etat et l'Assurance Maladie seront examinés lors de la négociation budgétaire 2000 ; actuellement seuls des moyens en personnel ont été délégués par le Conseil Général pour la mise en place de l'antenne de Salies-De-Béarn.

Article 3 : Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- N° FINESS de l'entité juridique: 64 0 790 390
- N° FINESS de l'Etablissement: 64 0 796 702
- Code catégorie: 379 - Etablissement expérimental en faveur des adultes handicapés.

Article 4 : Les conditions légales et caractéristiques du projet accepté par l'Administration devront être respectées.

Article 5 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date du présent arrêté.

Article 6 : L'autorisation deviendra effective lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret 95-185 du 14 février 1995.

Article 7 : Le délai prévu pour la réalisation du projet est fixé à 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté au demandeur.

Article 8 : M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et M^{me} le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les affaires
régionales :
Christian PIOTRE

Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie au Centre Hospitalier de Bayonne

Arrêté Préfet de Région du 23 mars 2000

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico- sociales,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

Vu le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 98.1229 du 29 décembre 1998 relatif aux Centres mentionnés à l'article L 355-1-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1999 fixant la liste des qualifications prévues à l'article 3 du décret n° 98.1229 du 29 décembre 1998 relatif aux Centres mentionnés à l'article L 355-1-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/2266/MS1 du 31 juillet 1975 relative au dépistage et au traitement précoce de l'alcoolisme,

Vu la circulaire DGS/137/2D du 15 mars 1983, relative à la prévention des problèmes liés à la consommation d'alcool - les Centres d'Hygiène Alimentaire et d'Alcoologie,

Vu la demande déclarée complète le 12 novembre 1999 présentée par l'Association Nationale de Prévention de l'Al-

coolisme - 20, rue Saint Fiacre - 75002 Paris - en vue de solliciter l'agrément du Centre d'Hygiène Alimentaire en Alcoologie (C.H.A.A.) de Bayonne en Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (C.C.A.A.),

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale -section sociale - en sa séance du 10 décembre 1999,

Considérant que dans le département, il existe un besoin avéré en matière de prise en charge des personnes ayant un problème avec l'alcool,

Considérant que les missions et le fonctionnement de la structure sont en conformité avec les exigences de la réglementation,

Considérant que le Centre ne bénéficie pas actuellement d'un financement pérenne sur les crédits médico-sociaux de l'Assurance Maladie,

A R R Ê T E

Article premier : L'autorisation visée aux articles 3 et 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée est accordée à l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme (A.N.P.A.) - 20, rue Saint Fiacre - 75002 Paris - en vue de créer un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie - Avenue Paul Pras à Bayonne.

Article 2 : Dans l'attente du financement sur les crédits médico-sociaux de l'Assurance Maladie, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée.

Article 3 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date du présent arrêté.

Article 4 : L'autorisation deviendra effective lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n°95.185 du 14 février 1995.

Article 5 : M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/Le Préfet de Région,
le secrétaire général pour les affaires régionales :
Bernard OHL.

Vu la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail;

Vu le décret n° 85-95 du 22 janvier 1985 modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), pris pour application du titre II et du titre III du livre V du code du travail (première partie législative) et relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1996 dressant pour trois ans la liste des médiateurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article premier : La liste régionale des médiateurs appelés à être désignés pour le règlement des conflits sociaux agricoles est composée comme suit :

- M. Jean-Claude BUSSY, Expert forestier - 33 avenue de la République, 33120 Arcachon
- M. Francis CASSIN, Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole «Les Aïmons» 24230 Velines
- M. Pierre GUIGNARD, Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole «Le Couvent» 33210 Mazerès
- M. Raymond LAGARDERE, «Lassus» 33113 Saint Symphorien
- M. Raoul MASSETAT, Président de la Caisse de Mutualité Sociale «L'Escloupe» 40320 Lacajunte
- M. Claude PUYO, «La Croutz» Rue Emile Despax - 40990 Saint Paul Les Dax
- M. Hubert SEILLAN, Université de Bordeaux I - Institut Universitaire de Technologie A - 33405 talence cedex
- M. Georges SEVIN, Directeur du Travail honoraire, 32 rue du Maréchal Galliéni - 33110 Le Bouscat

Article 2 : Ces médiateurs sont désignés pour trois ans

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

TRAVAIL

Liste des médiateurs désignés pour le règlement des conflits sociaux agricoles

Arrêté Préfet de Région du 21 janvier 2000
Préfecture de la Région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail et notamment l'article R.524-11 ;

